

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
ET DU RAFFERMISSEMENT  
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/40/33)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
ET DU RAFFERMISSEMENT  
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/40/33)



**NATIONS UNIES**

New York, 1985

## **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 12	1
II. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS .....	13 - 58	6
A. Examen de la proposition figurant dans le document de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation, présenté à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie		
Déclaration du Rapporteur .....	13 - 49	6
B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats		
Déclaration du Rapporteur .....	50 - 58	17
III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES		
Déclaration du Rapporteur .....	59 - 222	19
IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
Déclaration du Rapporteur .....	223 - 230	56
V. DECLARATION FAITE PAR LE COMITE SPECIAL A LA CLOTURE DE SA DIXIEME SESSION .....	231 - 233	57

ANNEXE

Déclaration faite par le Président du Comité spécial lors de la clôture de la dixième session .....	59
--	----

## I. INTRODUCTION

1. A sa 99<sup>ème</sup> séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, la résolution 39/88 A, dont le texte est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982 et 38/141 du 19 décembre 1983,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième 2/ et trente-neuvième 3/ sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984 4/,

Prenant en considération l'élaboration par le Comité spécial du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et les conclusions à ce sujet 5/,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Consciente du fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 4 au 29 mars 1985;

3. Prie le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées. Ce faisant, le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux sur le document de travail relatif à la prévention et l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend 6/ ou sur toute version révisée de ce dernier, ainsi que sur les autres propositions qui pourraient être faites;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

- i) De poursuivre l'examen de la proposition contenue dans les documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation 7/;
- ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. Prie le Comité spécial de maintenir à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et de reprendre ses travaux à ce sujet lorsqu'il le jugera approprié;

5. Prie également le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux que celui-ci entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

7. Décide que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

8. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

10. Prie le Secrétaire général d'élaborer, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et du Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et de rendre compte au Comité spécial, à sa session de 1985, de l'état d'avancement des travaux, avant de soumettre audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

11. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur ses travaux;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'."

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1974 et 15 décembre 1975, respectivement, le Comité spécial était composé des Etats Membres suivants :

Algérie	Japon
Allemagne, République fédérale d'	Kenya
Argentine	Libéria
Barbade	Mexique
Belgique	Népal
Brésil	Nigéria
Chine	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pakistan
Colombie	Philippines
Congo	Pologne
Egypte	République démocratique allemande
El Salvador	Roumanie
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Rwanda
Etats-Unis d'Amérique	Sierra Leone
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Ghana	Turquie
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Guvana	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	Zambie
Iran (République islamique d')	
Iraq	
Italie	

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 29 mars 1985 8/.

4. Au nom du Secrétaire général, le Directeur et adjoint du Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des affaires juridiques a ouvert la session du Comité spécial et a fait une déclaration.

5. M. Georgiy F. Kalinkin, directeur de la Division de la codification (Bureau des affaires juridiques), a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et du Groupe de travail, Mlle Jacqueline Dauchy, directrice adjointe chargée de la recherche et des études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), a exercé les fonctions de secrétaire adjointe du Comité spécial et du Groupe de travail. M. Larry D. Johnson, juriste hors classe, M. Manuel Rama-Montaldo et M. Igor G. Fominov, juristes, ainsi que Mme Tania Y. Licari, juriste adjointe (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont exercé les fonctions d'assistants des secrétaires du Comité spécial et du Groupe de travail.

6. A ses 83<sup>ème</sup> et 84<sup>ème</sup> séances, le 5 mars, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981 concernant l'élection du Bureau 9/, a arrêté la composition du Bureau du Comité comme suit :

Président : M. Moritaka Hayashi (Japon)

Vice-Présidents : M. Domingo Cullen (Argentine)  
M. Andrzej Kakolecki (Pologne)  
M. Ridha Bouabid (Tunisie)

Rapporteur : M. Johan Swinnen (Belgique)

7. A sa 83<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial a adopté l'ordre de jour suivant, figurant dans le document A/AC.182/L.41.

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions mentionnées dans les résolutions 39/79 et 39/88 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, conformément au mandat confié au Comité dans la résolution 39/88.
6. Adoption du rapport.

8. A sa 83<sup>ème</sup> séance, le 5 mars, le Comité spécial a décidé :

a) Que son groupe de travail consacrerait ses dix premières séances à la question du règlement pacifique des différends entre Etats, pour examiner le document de travail soumis par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie (A/C.6/39/L.2), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.42);

b) Que le Groupe de travail consacrerait ses 15 séances suivantes à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir document A/AC.182/L.38/Rev.1);



c) Qu'au cours de la dernière semaine de la session, deux séances plénières au maximum seraient consacrées à la question de la rationalisation de procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies (voir document A/AC.182/L.43) et que, le cas échéant, deux séances supplémentaires pourraient être consacrées au règlement pacifique de différends et/ou au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

d) Que les deux derniers jours de la session seraient consacrés à l'examen et à l'adoption du rapport, qui serait distribué dans toutes les langues à partir du mercredi 27 mars.

9. Le Groupe de travail a mené ses travaux sous la présidence de M. Moritaka Hayashi (Japon), président du Comité spécial. Les vice-présidents du Comité spécial, M. Domingo Cullen (Argentine), M. Andrzej Kakolecki (Pologne) et M. Ridha Bouabid (Tunisie), ainsi que le rapporteur du Comité spécial, M. Johan Swinnen (Belgique), ont exercé les fonctions de vice-présidents et de rapporteur, respectivement, du Groupe de travail. Les membres du Groupe ont également tenu diverses réunions consacrées à des consultations officielles intensives.

10. A la 83ème séance, tenue le 5 mars, le Président a informé le Comité spécial que le Secrétariat avait reçu des demandes des Missions permanentes de l'Australie, du Honduras, du Maroc, de l'Oman, du Pérou, de l'Uruguay et du Yémen démocratique, qui souhaitaient bénéficier du statut d'observateur. Le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes conformément au paragraphe 7 de la résolution 39/88 A de l'Assemblée générale, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que le Comité spécial autoriserait les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail. Lors de séances ultérieures, le Comité spécial a agréé des demandes similaires reçues des Missions permanentes des pays suivants : Chili, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine et Sao Tomé-et-Principe.

11. En présentant le projet de rapport, le Rapporteur a tenu à rappeler les critères qui devraient prévaloir lors de la rédaction du rapport. Il s'est notamment référé à la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale qui recommande aux organes subsidiaires de limiter à 32 le nombre de pages de leur rapport. Il a également attiré l'attention sur les impératifs budgétaires qui se trouvent à la base de cette règle. Il a en outre mis en doute l'utilité d'un rapport trop détaillé et trop répétitif. Il a d'autre part reconnu le fait que le débat avait été extrêmement riche et qu'une stricte application de la règle de 32 pages risquerait de porter préjudice à la qualité du rapport. Il a cependant adressé un appel pressant à toutes les délégations pour qu'elles s'efforcent, lors de l'examen du projet de rapport, de ne pas allonger encore davantage le texte de celui-ci.

12. Les déclarations du Rapporteur sur la position adoptée par le Comité spécial au cours de ses travaux concernant les questions du règlement pacifique des différends, du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies figurent aux chapitres II, III et IV du présent rapport. On trouvera au chapitre V une déclaration faite par le Comité spécial à la clôture de sa dixième session. En outre, à sa dernière séance plénière, le Comité spécial a décidé de joindre en annexe au présent rapport la déclaration faite par son Président lors de la clôture de la dixième session du Comité.

## II. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

### A. Examen de la proposition figurant dans le document de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation, présenté à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie 10/

#### Déclaration du Rapporteur

13. Conformément à l'accord auquel est parvenu le Comité spécial (voir le paragraphe 8 ci-dessus), le Groupe de travail a commencé par étudier la proposition susmentionnée, présentée dans le document A/C.6/39/L.2, et y a consacré sept séances, du 7 au 12 mars 1985. Il a décidé d'examiner la proposition sous les rubriques ci-après : a) déclarations générales sur la proposition; b) paragraphes 1 à 3 (nature de la commission); c) paragraphes 4 à 6 (création de la commission); d) paragraphes 7 à 9 (composition de la commission); e) paragraphes 10 à 17 (activités et procédures de la commission); f) paragraphes 18 à 20 (rapports de la commission avec les autres organes des Nations Unies et avec les autres moyens de règlement pacifique).

#### Déclarations générales sur la proposition

14. En présentant la proposition, un porte-parole des auteurs a indiqué que celle-ci avait été inspirée par la nécessité d'utiliser plus efficacement le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies et de lui permettre d'apporter une contribution plus importante à l'action menée pour résoudre les différends entre Etats. Il était proposé de créer une commission de bons offices, de médiation et de conciliation qui serait pleinement intégrée au mécanisme existant de l'Organisation, cette procédure auxiliaire souple offrant une nouvelle formule aux Etats Membres et aux principaux organes de l'ONU pour faciliter les négociations entre les parties et les aider à chercher des solutions pacifiques, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies.

15. Certaines délégations ont estimé que la proposition, précédée d'initiatives analogues qui avaient échoué dans le passé, était manifestement contraire à la Charte et ne se prêtait donc pas à un accord général. Elle ne répondait à aucune nécessité pratique; bien au contraire, en donnant un caractère formel aux trois procédures - bons offices, médiation et conciliation - elle en compromettrait la souplesse. De plus, il était bien établi qu'il s'agissait de trois fonctions distinctes, ce dont les auteurs semblaient ne pas avoir tenu compte.

16. On a fait valoir que, pour servir la cause du règlement pacifique des différends, ce n'était pas de cette proposition elle-même que l'on avait besoin; ce qu'il fallait, c'était amener tous les Etats à redoubler d'efforts pour éliminer la menace d'une guerre nucléaire, pour mettre un terme à la course aux armements, et avant tout à la course aux armements nucléaires en l'empêchant de s'étendre à l'espace extra-atmosphérique, et enfin pour améliorer la situation internationale.

17. En permettant à l'Assemblée générale et au Secrétaire général de constituer la commission envisagée, la proposition porterait atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité. Elle allait à l'encontre du principe du libre choix des moyens et conférait trop d'importance au règlement par une tierce partie.

18. On ne voyait pas très bien si la commission serait un organe indépendant dans le cadre des Nations Unies, ou l'organe subsidiaire d'un organe principal. On ne voyait pas très bien non plus à la disposition de qui la commission serait placée : à la disposition de l'ONU ou à celle des Etats Membres? Pour créer la commission en tant qu'organe indépendant, il faudrait réviser la Charte des Nations Unies. La proposition risquait donc d'aboutir à restructurer l'Organisation, à étendre de manière illicite les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Secrétaire général et à imposer aux Etats des règles plus contraignantes touchant le règlement de leurs différends par une tierce partie. Elle risquait en fait de mener à la création d'un organe permanent doté de pouvoirs étendus, et notamment du pouvoir de décider de la nature d'un différend. Rien, dans l'état actuel des relations entre Etats, ne justifiait une proposition en ce sens.

19. Il fallait examiner aussi l'aspect financier de l'entreprise. On serait de toute évidence amené, pour enquêter sur une situation, à créer des sous-commissions chargées d'établir des faits et de rassembler des informations. La chose serait très coûteuse.

20. D'autres délégations ont jugé la proposition intéressante. Ces délégations étaient en principe favorables à tout ce qui pouvait faire du système des Nations Unies un instrument plus efficace de règlement pacifique des différends. L'idée était intéressante et méritait d'être étudiée plus avant. De l'avis de ces délégations, les véritables problèmes posés par la proposition ne concernaient pas sa constitutionnalité du point de vue de la Charte des Nations Unies et, s'il existait certaines incompatibilités, elles n'étaient pas rédhibitoires. La proposition à l'examen ne leur paraissait pas modifier la répartition des attributions des organes de l'ONU ni porter atteinte au principe du libre choix des moyens. Elles estimaient qu'il était encore prématuré, à ce stade, de soulever la question de la compatibilité de la proposition avec la Charte ou celle de ses aspects financiers.

21. Ces mêmes délégations ont toutefois estimé qu'il restait aux auteurs à prouver que leur proposition améliorerait sensiblement l'usage que font les Etats des mécanismes de règlement pacifique. On en était encore à se demander si l'idée était bonne en soi et si la commission proposée serait plus utilisée et plus utile, que les organes analogues créés par le passé. De plus, on pouvait se demander s'il était bien nécessaire de codifier des règles communes aux bons offices, à la médiation et à la conciliation, trois procédures tout à fait différentes. On ne voyait pas très bien comment concilier l'élément permanent de la proposition et son élément ad hoc, ni comment régler l'antinomie entre son élément d'automaticité et l'élément consentement des parties.

22. D'autres délégations encore, tout en s'accordant à considérer que la proposition méritait d'être étudiée avec soin et objectivité, étaient plus ou moins favorables au texte tel qu'il était rédigé, s'interrogeant entre autres sur son utilité; elles ont recommandé d'agir avec une certaine prudence lors de l'examen et de l'adoption éventuelle de la proposition.

23. Il a été souligné aussi que le respect effectif du principe du règlement pacifique des différends reposait pour une bonne part sur la bonne volonté et les efforts des parties concernées et que la procédure instituée devrait permettre de trouver une solution équitable au problème, en accord avec les principes de la Charte et du droit international, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

24. Reprenant les idées exprimées au cours de l'examen de leur proposition, les auteurs ont souligné que cet examen avait été entrepris sur la base du mandat du Comité, qui n'exigeait pas qu'il y eût accord général pour procéder à un tel examen. L'accord général était souhaitable pour l'adoption d'une proposition, mais non pas nécessaire pour l'examen d'une idée présentée. La commission proposée s'intégrerait dans les procédures de règlement pacifique existant à l'ONU et elle ferait rapport, sur leur demande, à des organes de l'Organisation tels que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. L'accord des parties intéressées était toujours nécessaire. En outre, la commission coopérerait avec les parties au différend pour essayer de trouver une solution. La nouvelle procédure ne ressemblait pas à celles qui s'étaient soldées par un échec dans le passé. Elle offrait un nouveau mécanisme, souple et doté de caractéristiques plus acceptables et plus attrayantes pour les Etats Membres. La proposition n'était contraire à la Charte ni par sa nature ni par sa teneur : les auteurs y avaient veillé et étaient prêts à revoir le document pour éliminer le moindre doute à cet égard. La volonté politique des Etats demeurait indispensable, mais des procédures efficaces l'étaient aussi et il fallait également agir dans cette direction. La proposition, loin d'être en conflit avec d'autres et par exemple avec celles visant à renforcer le Conseil de sécurité, venait plutôt les compléter. Elle avait aussi pour but de promouvoir la négociation entre les Etats Membres. Elle n'excluait pas d'autres procédures possibles de règlement pacifique, comme les procédures judiciaires ou arbitrales. La question du financement ne se posait pas vraiment; en principe, la procédure envisagée, étant souple et confidentielle et se déroulant dans le cadre d'une commission restreinte, n'aurait pas d'incidences financières pour l'ONU. La commission serait chargée de bons offices, de médiation et de conciliation parce que ces trois procédures étaient naturellement apparentées et qu'elle pourrait les appliquer graduellement. Les auteurs n'essayaient pas de codifier ces méthodes et ne proposaient pas non plus de définitions. La proposition était souple, et le soin d'établir des définitions était laissé aux Etats parties à un différend et à la commission elle-même. Les auteurs ne voulaient pas non plus rendre les procédures plus formelles, mais plutôt aider les Etats Membres à choisir une procédure de règlement pacifique. Il appartiendrait toujours au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de recommander, selon la nature du différend, de suivre ou non la procédure proposée. Il découlait de l'Article 35 de la Charte que l'Assemblée générale pouvait recommander aux Etats d'avoir recours à une telle ou telle procédure de règlement pacifique. Les auteurs étaient prêts à envisager tout ce qui pourrait améliorer leur proposition, dont ils espéraient que l'Assemblée générale l'adopterait par consensus dans un avenir pas trop éloigné.

### Paragraphes 1 à 3

25. Présentant les paragraphes 1 à 3 de la proposition, les auteurs ont déclaré que ces paragraphes décrivaient la nature de la commission proposée. La commission elle-même ne serait pas permanente, mais correspondait à une procédure permanente à laquelle pourraient avoir recours les Etats Membres et les organes compétents de l'ONU. La procédure était permanente en ce sens que chacun saurait que l'on pourrait y avoir recours en tout temps. Le paragraphe 1 énonçait également les objectifs de la proposition en utilisant les termes de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats 11/, point sur lequel les auteurs étaient d'ailleurs prêts à transiger. Le paragraphe 2 signifiait que les membres de la commission, dont le nombre serait réduit (3 à 15), pouvaient être démocratiquement choisis parmi tous les Membres de l'Organisation. Le paragraphe 3 indiquait clairement que la procédure pouvait certes être utilisée à n'importe quel moment par les Etats Membres, mais qu'elle fonctionnerait sur une base ad hoc. Le paragraphe 3 devait se lire en conjonction avec les paragraphes 4 et 5.

26. On a fait observer que le paragraphe 1, du moins dans la version anglaise, créait une confusion terminologique, parce qu'une commission n'était pas une procédure mais un groupe de personnes, quelle que soit la manière dont celles-ci étaient désignées ou élues. On ne voyait donc pas bien si la proposition visait à créer une institution ou une procédure. Au lieu de : "Une Commission de bons offices, de médiation et de conciliation est instituée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies", le paragraphe 1 devrait dire "Une Commission est instituée", ou selon un autre avis, "Une procédure permanente de bons offices, de médiation et de conciliation est instituée". Dans le même ordre d'idées, on a fait remarquer que si la commission devait être conçue en tant que procédure, cela entraînerait des changements dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale et dans celui du Conseil de sécurité. S'il en était ainsi, il fallait indiquer clairement quels seraient ces changements. Si en revanche la commission devait devenir un organe de l'Organisation des Nations Unies - et à supposer qu'il n'y ait pas modification de la Charte, ce qui n'était pas encore évident - de quel organe la commission proposée serait-elle l'organe subsidiaire? Si l'on envisageait d'en faire un organe mixte, comment les auteurs pensaient-ils pouvoir concilier en elle les rôles différents que jouent l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique?

27. L'emploi des termes "rapide" et "équitable" a suscité des réserves. On a estimé en effet que le mot "rapide" suggérerait l'éventualité d'une action préventive et était ambigu dans la mesure où il pouvait s'appliquer aussi bien au règlement définitif du différend qu'au délai de constitution de la commission. Le terme "équitable" a été jugé imprécis et subjectif et on a proposé de le remplacer par "conforme aux règles du droit international".

28. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a fait remarquer qu'il restait plusieurs problèmes à résoudre même si le paragraphe devait être interprété comme signifiant que tous les Etats Membres de l'Organisation avaient le droit d'être membres de la commission sans en être membres automatiquement. Le texte n'indiquait pas clairement si les personnes appelées à siéger à la commission le seraient en tant que représentants d'un Etat ou à titre personnel. Certaines délégations ont estimé que, pour réussir, la commission devrait être composée de personnes choisies sur des listes présentés par les Etats, et non pas de représentants des Etats. On a fait observer à cet égard que la communauté internationale utilisait depuis de nombreuses années des formules de bons offices, de médiation et de conciliation impliquant la participation de particuliers plutôt que d'Etats et que la formule proposée dans le paragraphe à l'examen s'écartait de cette pratique. Concrètement, on a proposé de remanier le paragraphe et de prévoir la constitution d'un groupe d'experts ou de spécialistes de divers domaines, les candidatures étant présentées par les Etats prêts à participer; les parties impliquées dans un différend ou dans une situation donnés pourraient alors faire appel aux services des personnes désignées, selon une procédure conforme aux règles du droit international coutumier; cette façon de faire aurait des incidences financières limitées pour l'ONU. Des questions ont été posées au sujet du sens des mots "compte tenu de la nature du différend ou de la situation internationale". On a fait observer que la commission serait dans chaque cas, composée de spécialistes des divers aspects (économie, politique, droits de l'homme, etc.) des situations et différends internationaux.

29. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a estimé que le texte n'indiquait pas clairement qui serait habilité à créer ou instituer la commission dans chaque cas particulier : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Secrétaire général ou les parties intéressées? On a également fait valoir que l'idée d'une commission

à composition variable, instituée pour chaque cas particulier, était en contradiction avec le paragraphe 2 dans la mesure où, en prenant en considération les facteurs indiqués, on pourrait être amené à conclure qu'il valait mieux ne pas associer un groupe d'Etats Membres aux débats en tant que tiers intervenant. On a également souligné que les paragraphes à l'examen risqueraient d'inciter le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général à tous intervenir dans un même différend en créant des commissions suivant la formule proposée. Or, les compétences de ces trois principaux organes de l'ONU étaient clairement délimitées et elles ne pouvaient pas être déléguées. Le nouveau mécanisme proposé était donc contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En outre, seul le Conseil de sécurité était habilité par la Charte à établir les faits ou à procéder à des enquêtes. Pour ce qui était du Secrétaire général, on pouvait se demander s'il lui appartenait de constituer une commission composée d'Etats Membres. Même si l'on interprétait très largement ses pouvoirs et ses fonctions, il n'était pas vraiment certain qu'il eût le pouvoir de créer un organe de ce type.

30. On a également critiqué le membre de phrase "Etats ... directement concernés par la situation internationale considérée", formule qui n'était pas claire. On trouvait des tournures analogues dans la Charte et dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et le Conseil n'était guère parvenu à les interpréter de façon satisfaisante. On risquait donc de se heurter à de graves problèmes. Il était souvent très difficile de déterminer qui était partie à un différend. Il s'agissait en effet d'une question politique délicate. Que se passerait-il s'il y avait 15 parties intéressées et que l'une d'elles ne soit pas d'accord? Quelle procédure adopterait-on, et faudrait-il alors obtenir le consentement de toutes les parties intéressées pour pouvoir créer la commission? En outre, il pourrait arriver qu'une partie intéressée intervienne, une fois la commission créée par le Conseil de sécurité, pour exprimer son désaccord sur les moyens de règlement choisis ou sur la composition de la commission.

31. Répondant aux observations des délégations sur les paragraphes 1 à 3, les auteurs de la proposition ont déclaré qu'ils ne souhaitaient nullement modifier le règlement intérieur de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Ces organes appliqueraient les dispositions de leur règlement intérieur actuel lorsqu'ils créeraient une commission. Il n'était pas question non plus de modifier la Charte. La commission n'était pas un organe mixte de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Si elle intéressait simultanément ces deux organes principaux, c'était uniquement parce qu'ils pouvaient recourir, l'un et l'autre, à la procédure indiquée. Mais ils agiraient de façon indépendante, suivant leurs propres décisions. Les auteurs étaient partis du principe que les Etats Membres préféreraient une commission composée de représentants d'Etats plutôt que de particuliers, mais cela ne voulait pas dire qu'une fois désignés, les représentants des Etats ne pourraient pas agir à titre personnel. Sur le plan juridique, le mandat de la commission découlait en dernière analyse du consensus réalisé entre les Etats Membres. Quant à savoir quel type de différend justifierait la création de la commission, cette décision appartiendrait à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité. Il en allait de même des mots "Etats ... directement concernés par la situation internationale considérée", dont l'interprétation serait laissée aux organes principaux de l'ONU. S'agissant de l'aspect financier, entendre les parties et formuler des recommandations n'impliquait pas de dépenses importantes. Il ne s'agissait pas de mener des enquêtes ni d'organiser des missions de visite. Pour ce qui était des attributions du Secrétaire général, les auteurs avaient en vue des contacts qu'il établirait normalement avec les représentants des Etats Membres et non pas le pouvoir de proposer la création d'une commission aux Etats Membres, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

Quant à l'éventualité d'un conflit de compétences au cas où le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se saisiraient l'un et l'autre simultanément d'un même différend, la Charte tranchait explicitement en faveur du Conseil. S'agissant enfin de savoir si les organes principaux de l'ONU pouvaient déléguer leurs pouvoirs, la Charte leur reconnaissait explicitement le droit de créer des organes subsidiaires. En l'occurrence, le Conseil et l'Assemblée ne pouvaient que recommander aux Etats Membres de créer la commission. Il n'y aurait pas de délégation de pouvoirs. La proposition était donc entièrement conforme à la Charte et la création de la commission serait toujours subordonnée au consentement des Etats Membres.

#### Paragrapes 4 à 6

32. En présentant le paragraphe 4, les auteurs de la proposition ont déclaré qu'il visait à éviter que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'entreprennent des débats prêtant à controverse sur le différend dont ils étaient saisis, en offrant aux parties au différend la possibilité de recourir en premier lieu à la procédure décrite. Les variantes employées dans le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 4 pour décrire le type de différends ou de situations dont le Conseil et l'Assemblée générale étaient saisis reflétaient rigoureusement les différences de terminologie de la Charte, lorsqu'elle se référait à la compétence respective de ces organes en matière de règlement pacifique des différends. Le paragraphe 5 concernait les contacts entre le Secrétaire général et les parties à un différend et sa formulation n'avait pas un caractère obligatoire. Il était déclaré au paragraphe 6 que la commission était constituée lorsque les Etats parties à un différend convenaient de recourir au moyen de règlement pacifique suggéré dans la proposition.

33. Plusieurs délégations ont critiqué le libellé des deux premiers alinéas du paragraphe 4, aux termes desquels le Conseil de sécurité ou l'Assemblée devaient envisager "en premier lieu" la possibilité de recommander aux parties la constitution d'une commission du type de celle suggérée dans la proposition, estimant que cela pourrait constituer une contrainte inutile pour le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les parties au différend. Cela semblait également contrevenir à l'Article 33 de la Charte, qui laissait aux parties tout loisir de régler les différends par les moyens de leur choix. La possibilité que le Conseil recommande de constituer une commission, sans déterminer si la poursuite du différend ou de la situation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales a également paru étrange. Le Conseil pouvait uniquement demander instamment aux parties de rechercher une solution par les moyens pacifiques de leur choix. De l'avis d'une délégation, ce paragraphe, ainsi que le paragraphe 5, semblait être en contradiction avec l'essence même de moyens de règlement pacifique tels que les bons offices, la médiation et la consultation, qui se définissaient par leur caractère délicat et confidentiel et leur souplesse, en offrant ce moyen de règlement hâtivement et publiquement aux parties, dans une procédure excessivement organisée. S'agissant du premier alinéa du paragraphe 4, on a également estimé que la proposition ne précisait pas sur la base de quel critère on déterminerait si la poursuite d'un différend était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

34. Une délégation a souligné la distinction soigneusement établie dans le libellé des deux alinéas du paragraphe 4 en ce qui concerne le type de différends auxquels ils se référaient. A ce propos, tout en souscrivant aux réserves relatives à l'expression "en premier lieu" contenue dans le premier alinéa à propos des différends dont le Conseil de sécurité était saisi, cette délégation a estimé que

l'utilisation des mêmes termes dans le deuxième alinéa à propos de différends dont l'Assemblée était saisie était moins criticable du point de vue des fonctions et des pouvoirs énoncés dans la Charte. La pratique récemment suivie par l'Assemblée générale tendant à recommander des méthodes spécifiques en vue de régler des conflits particuliers tendait à confirmer la distinction précitée. De l'avis de quelques délégations, le paragraphe dans son ensemble ne contenait pas d'éléments susceptibles d'être considérés comme contrevenant au principe de la liberté du choix des moyens ou à tout autre aspect de la Charte des Nations Unies, en particulier si l'on tenait dûment compte de la compétence du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 36 de la Charte.

35. Quelques délégations ont jugé que le libellé du paragraphe 5 n'était pas précis et posait des problèmes d'interprétation et de compatibilité avec les dispositions de la Charte et le règlement intérieur du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité pouvait, s'il décidait de s'occuper du différend, nommer le Secrétaire général rapporteur et on ne voyait pas comment associer cette fonction avec le rôle que lui assignait le paragraphe 5, à savoir conduire des consultations avec les parties. D'autre part, l'emploi du mot "peut" dans ce paragraphe donnait l'impression qu'il contenait une autorisation, alors qu'il devrait être évident que le Secrétaire général, dans le cadre de ses fonctions normales en vertu de la Charte, n'a pas besoin d'autorisation pour entrer en contact avec les Etats Membres de l'Organisation. Certaines critiques, qui s'appliquaient également au paragraphe 6, ont été soulevées à propos de l'expression "Etats directement concernés par une situation". On a estimé que ce libellé pourrait engendrer des situations compliquées, certaines parties à un différend s'opposant par exemple à la création d'une commission, alors que certains Etats concernés seraient en faveur d'une telle mesure. Ce libellé pourrait même aboutir à la création de commissions différentes, par des organes différents et sur des initiatives différentes, l'une pour les parties au différend et l'autre pour les Etats concernés.

36. On a jugé que le paragraphe 6 n'était pas très précis quant à la procédure exacte au moyen de laquelle la Commission serait constituée, après la recommandation de l'organe concerné et l'acceptation des parties. Il manquait un élément et on restait d'autant plus dans le vague que la commission avait un caractère circonstanciel. On a estimé qu'il devrait appartenir aux parties elles-mêmes de convenir de la manière dont la commission serait constituée dans la pratique et qu'on devrait leur laisser la possibilité de convenir d'effectuer des efforts de médiation et de conciliation en dehors des organes des Nations Unies. Le membre de phrase "telle que celle définie dans le paragraphe 4" a été critiqué parce qu'il semblait indiquer, à tort, que le paragraphe 4 définissait les Etats directement concernés par une situation.

37. Les auteurs, répondant aux observations formulées au sujet des paragraphes 4 à 6, ont souligné que l'expression "en premier lieu" au paragraphe 4 ne visait pas à restreindre le choix des moyens dont les parties disposaient mais à éviter la tenue de débats prolongés au sein de l'organe intéressé en offrant aux parties cette procédure avec l'appui de l'ONU, avant que les débats ne commencent. Il appartenait aux organes intéressés de recommander cette méthode ou d'autres méthodes de règlement. S'agissant de la base juridique de la procédure, les auteurs n'avaient pas à l'esprit le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte qui permettait au Conseil de statuer sur un moyen de règlement mais plutôt le paragraphe 1 de l'Article 36 qui évoquait les recommandations du Conseil sur des méthodes spécifiques. La question du secret se posait non pas au stade de la recommandation de créer la commission mais à celui de ses travaux effectifs. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartenait de décider qu'un différend était



"susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales" et non à la proposition. S'agissant du paragraphe 5, on n'envisageait pas de modifier le règlement intérieur du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Dans le cas où le Secrétaire général aurait été nommé rapporteur, il continuerait à faire rapport au Conseil. Le paragraphe 5 parlait de "contact avec les Etats parties" plutôt que "d'initiatives du Secrétaire général". Les auteurs étaient prêts à améliorer le libellé de ce paragraphe qui ne visait pas à porter atteinte à la compétence actuelle d'un organe des Nations Unies. L'expression Etats "directement concernés par une situation" était une citation de la Charte et il incombait aux organes compétents de l'interpréter. Quant au paragraphe 6, il appartenait aux parties de déterminer les détails relatifs à la constitution de la commission, tels que, par exemple, le nombre de ses membres. Les parties pouvaient toujours recourir à une méthode de règlement en dehors de l'Organisation des Nations Unies, mais l'objectif de la proposition était de faciliter un règlement dans le cadre des procédures de l'ONU.

#### Paragrapes 7 à 9

38. Les auteurs de la proposition, lorsqu'ils ont présenté les paragraphes 7 à 9 relatifs à la composition de la commission, ont souligné leur souplesse, manifeste dans le premier alinéa du paragraphe 7. Les membres de la commission, une fois désignés, siègeraient à titre individuel. Le libellé du deuxième alinéa du paragraphe 7 reflétait la nécessité d'un appui au sein de l'ONU aux fins de la désignation des membres de la commission. Le paragraphe 8 mettait l'accent sur les qualifications personnelles et l'expérience des membres de la commission. Le deuxième alinéa du paragraphe 9 reflétait le fait que la commission serait vraisemblablement constituée dans la plupart des cas sur la recommandation du Conseil de sécurité.

39. Les délégations qui ont formulé des observations à propos de ces paragraphes ont estimé que le nombre des membres de la commission (3 à 15) indiqué au premier alinéa du paragraphe 7 était excessif, en particulier dans le cas de bons offices, ce qui pourrait porter atteinte au caractère confidentiel et délicat des travaux de la commission et à leur efficacité. Les Etats directement concernés par la situation considérée ne devraient pas être exclus de la commission, étant donné que les Etats d'une même région risquaient de mieux comprendre le différend en question. Le deuxième alinéa du paragraphe 7 ne devrait pas rendre la constitution de la commission fonction de consultations mais fonction de l'accord des Etats parties au différend entre eux-mêmes et avec l'organe concerné, à la fois pour des raisons de droit international coutumier et pour accroître la confiance en la commission. Il n'était pas précisé comment le Président du Conseil de sécurité ou le Président de l'Assemblée générale pouvait désigner les membres de la commission, si le caractère du différend n'avait pas déjà été déterminé. Des problèmes de compétence se posaient également en ce qui concernait le Président de l'Assemblée, dans le cas où il agirait entre les sessions sans mandat de l'Assemblée, et en ce qui concernait le Secrétaire général qui, de sa propre initiative, entreprendrait des enquêtes et déterminerait les parties à un différend portant sur des questions très délicates.

40. Le paragraphe 8, lu conjointement avec le paragraphe 7, donnait l'impression que la commission était composée de représentants d'Etats plutôt que de personnes siégeant à titre individuel. L'existence de suppléants et l'absence de garanties concernant l'indépendance des membres semblaient confirmer cette conclusion. Selon d'autres délégations, l'existence de suppléants n'était pas incompatible avec le fait qu'un membre siège à titre individuel et pouvait permettre des spécialités

plus variées parmi les membres de la commission. On ne voyait pas bien si les Etats pouvaient remplacer les membres qu'ils avaient désignés sans le consentement des parties au différend. Il a été indiqué que les membres devraient être désignés pour plus d'une année. Il a également été estimé que le rôle des Etats dans le processus de désignation des membres de la commission devrait se limiter à identifier des catégories de différends et à soumettre le nom des experts spécialisés dans le domaine sur lequel ces catégories de différends portaient. Le Secrétariat établirait ensuite une liste des experts et l'organe considéré désignerait, en consultation avec les parties à un différend, les membres de la commission qui siègeraient à titre individuel parmi les experts dont le nom figurait sur la liste. On a également soutenu que les critères contenus dans l'Article 23 de la Charte quant à l'élection des membres du Conseil de sécurité devraient être appliqués à la désignation des membres de la commission. Selon une autre délégation, les Etats devraient soumettre les candidatures dans un délai raisonnable après la constitution de la commission plutôt que chaque année, ce qui semblait incompatible avec le caractère circonstanciel de la commission.

41. S'agissant de la première phrase du paragraphe 9, on a fait observer qu'il n'était pas strictement nécessaire que le président de la commission soit désigné avec l'accord des parties au différend. En ce qui concernait la deuxième phrase de ce paragraphe, plusieurs délégations ne voyaient pas pourquoi le président de la commission ne pourrait pas être originaire d'un Etat, membre permanent du Conseil de sécurité.

42. Les auteurs du projet, répondant aux observations relatives aux paragraphes 7 à 9, ont souligné qu'ils étaient totalement ouverts à toute suggestion quant au nombre des membres de la commission, le chiffre indiqué au paragraphe 7 n'étant qu'indicatif. On pourrait trouver une solution souple en laissant peut-être aux parties à un différend le soin de déterminer le nombre des membres de la commission. S'agissant de la désignation de la commission, l'intention des auteurs avait été qu'elle reçoive l'aval des parties au différend. Quant au fait de savoir si la commission était composée d'Etats ou de particuliers, les auteurs souhaitaient donner davantage de poids politique à la commission en n'éliminant pas les Etats du processus de désignation et en ne le réduisant pas à la simple sélection de particuliers dont les noms figuraient sur une liste établie au préalable; ce qui expliquait la procédure mixte relative à la désignation, par les Etats, de membres qui siégeaient à titre individuel et ne pouvaient pas être rappelés par les Etats sans l'accord des parties aux différends. Les auteurs étaient également ouverts à toute suggestion quant à l'application du processus de désignation du critère contenu dans l'Article 23 de la Charte, mais il convenait également de tenir compte des qualifications et de la compétence des membres. Le paragraphe 7 présupposait que l'organe concerné avait pris la décision de constituer une commission. Les consultations qu'il incombait au président de l'organe concerné d'entreprendre étaient limitées à la désignation des membres de la commission, mais l'organe en question demeurait le responsable ultime et conservait cette question à son ordre du jour.

#### Paragraphes 10 à 17

43. En présentant les paragraphes 10 à 17, les auteurs de la proposition ont souligné qu'ils concernaient les activités et les procédures de la commission, énonçaient des directives générales relatives à l'action que la commission devait mener avec souplesse avec les parties à un différend, essaient d'orienter la situation vers une solution, encourageaient la tenue de négociations entre les parties, prévoyaient le recours à la médiation si les négociations avaient échoué

ou à la conciliation si la médiation n'avait pas été couronnée de succès. Ces paragraphes énonçaient également des délais souples et portaient sur les principes fondamentaux de règlement, le devoir de préserver le caractère confidentiel des travaux de la commission et les obligations de la commission en matière d'établissement de rapports. La commission agirait sur la base des conclusions des Etats ou des renseignements reçus du Secrétaire général.

44. Plusieurs délégations ont estimé que le paragraphe 10 ne devrait pas se référer spécifiquement à New York mais à n'importe quelle ville siège d'organismes des Nations Unies. Selon d'autres, le libellé du paragraphe était assez souple. Dans la version anglaise du paragraphe 11, le membre de phrase "the commission will seek to determine the States parties to the dispute" prêtait à confusion, étant donné que les parties étaient déterminées avant la constitution de la commission. L'idée devrait être que la commission devrait encourager les parties à tenir des négociations, insister auprès d'elles pour qu'elles le fassent ou essayer de les y amener. On a estimé que le deuxième alinéa du paragraphe 11 devrait se référer, en premier lieu, au devoir des Etats parties de s'abstenir de tout acte ou mesure susceptible d'entraîner une aggravation de la situation. On a critiqué le caractère vague de l'épithète "adéquates" décrivant les solutions offertes par la commission. En ce qui concerne les paragraphes 12 et 13, on s'est demandé si le passage des bons offices aux procédures de médiation puis de conciliation n'entraînerait pas la création de différentes commissions, étant donné que ces procédures nécessitaient des compétences différentes. On a également cherché à savoir si les parties pouvaient modifier librement la commission en fonction des besoins d'une situation et des procédures en jeu. On a indiqué que le paragraphe 14 pourrait se référer également au règlement intérieur qui régirait les délibérations de la commission. On a critiqué le caractère vague des mots "prompt", "équitable" et "justice" au paragraphe 15 ainsi que de l'expression "solutions ... équilibrées" au paragraphe 13, qui étaient susceptibles de susciter des difficultés d'interprétation. Les mots "équitable" et "justice" pouvaient entamer la confiance des parties dans la commission et étaient mieux adaptés à un tribunal d'arbitrage qu'à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation qui devait plutôt chercher à appliquer les principes du droit international. S'agissant du paragraphe 17, on s'est demandé si, compte tenu du paragraphe 6, le Secrétaire général ne devrait pas également recevoir un rapport une fois que la commission aurait été établie à l'issue de consultations tenues avec lui.

45. S'agissant de la relation existant entre les paragraphes 10 à 17 et la Charte des Nations Unies, une délégation a estimé que l'essentiel des fonctions de la commission, telles qu'elles sont décrites dans ces paragraphes, appartenait au Conseil de sécurité, ce qui était en contradiction avec la Charte et risquait d'affaiblir la position du Conseil et de désorganiser ses travaux. Le mécanisme envisagé violait les principes de la liberté du choix des moyens, de la souveraineté des Etats et de la non-intervention. Le lien de la commission avec le Conseil de sécurité était quasi inexistant. On courait le risque qu'une commission de l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ou qu'une commission et l'organe dont elle relève formulent des recommandations contradictoires et qu'une commission constituée par le Secrétaire général effectue des activités d'enquête, ce qui constituerait une violation de la Charte. Ces paragraphes ne précisaient pas non plus quelle serait la procédure de prise de décision de la commission, ne déterminaient pas le type de différend dont la commission serait saisie, ne réglementaient pas les droits et devoirs des parties au différend, ne précisaient pas les moyens d'enquête dont la commission serait dotée et ne contenaient pas de dispositions relatives au personnel de la commission.

46. Les auteurs de la proposition, répondant aux observations formulées à propos des paragraphes 10 à 17, ont dit qu'ils étaient ouverts à toute suggestion concernant l'indication du lieu où la commission se réunirait. Le paragraphe 11 ne se référait pas à la détermination des parties au différend qui était déjà connues mais demandait instamment aux Etats parties d'entamer ou de reprendre des négociations. Le regroupement des bons offices, de la médiation et de la conciliation en un organe unique était conforme à la Charte. Le passage d'une procédure à l'autre dépendait dans une large mesure du bon vouloir des parties, qui pouvaient toujours interrompre les travaux de la commission et choisir un autre moyen de règlement pacifique. Aucune procédure compliquée ou détaillée n'avait été introduite, parce que les auteurs estimaient que la commission avait besoin d'une certaine marge de manoeuvre pour fonctionner correctement. Le mot "tôt" était extrait de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies le mot "équitable" de la Déclaration de Manille. Ces mots n'avaient pas été définis dans les documents précités et les auteurs ne voyaient pas pourquoi ils devraient susciter des objections dans le contexte de la proposition. La commission se bornait à recommander des solutions que les parties étaient libres de rejeter. Pour ce qui était de l'éventualité d'un rapport de la commission au Secrétaire général, les auteurs ont estimé qu'il devrait appartenir aux parties de décider si un tel rapport était nécessaire, bien qu'ils soient prêts pour leur part à examiner cette question. En ce qui concerne la relation avec le Conseil de sécurité, c'était le Conseil de sécurité lui-même qui créait la commission, laquelle n'empiétait pas sur ses fonctions; le Conseil conservait cette question à son ordre du jour et la commission lui ferait finalement rapport, bien que l'établissement de rapports ne doive pas constituer une charge plus importante que le travail effectif. La proposition n'envisageait pas que la commission effectue des missions d'enquête ou de visite. La commission devrait prendre des décisions collégalement et il ne semblait pas nécessaire aux auteurs de préciser cet aspect de la question. La nature du différend devait être déterminée par l'organe qui constituait la commission, bien qu'il ne soit pas fréquent que le Conseil de sécurité détermine la nature d'un différend dont il est saisi.

#### Paragraphes 18 à 20

47. Les auteurs de la proposition ont déclaré que les paragraphes 18 à 20 concernaient les relations entre la commission qu'il était envisagé de créer et les organes de l'ONU et d'autres moyens de règlement pacifique des différends. Le paragraphe 18 était fondé sur l'hypothèse que les Etats parties à un différend avaient librement accepté la commission comme moyen de règlement pacifique. Le paragraphe 19 concernait les cas où des entités autres que des Etats Membres étaient parties à un différend et où les parties étaient convenues de recourir à cette procédure. Il était fondé sur une disposition analogue de la Déclaration de Manille. Le paragraphe 19 répondait à certaines questions concernant la compatibilité entre la compétence de la commission et la compétence des organes dont elle relevait et devrait éliminer certains doutes quant à la compatibilité de la proposition avec la Charte.

48. Quelques délégations ont déclaré que le paragraphe 18 tentait d'imposer un nouveau mécanisme de règlement pacifique. Le rôle des tiers était souligné à l'excès et les pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends étaient amoindris. Selon une autre délégation, le paragraphe 18 devrait être inséré immédiatement après le paragraphe 6. S'agissant du paragraphe 19, il a été suggéré de remplacer l'expression "les peuples concernés" par l'expression plus complète et plus usuelle "les peuples qui sont soumis à des

régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères" et d'ajouter les mots "entre autres" avant la mention de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 12/. On a également constaté que l'intention des auteurs n'était pas tout à fait claire et que la Déclaration précitée ne semblait pas se prêter à leur interprétation. Le paragraphe 20 confirmait le fait que la proposition prévoyait la création d'un mécanisme qui fonctionnerait indépendamment des principaux organes de l'ONU. Il contenait également une référence hors contexte aux principes de la liberté du choix des moyens. S'agissant du deuxième alinéa, on s'est demandé si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale tiendraient compte des progrès éventuels déjà réalisés par la commission. Pour ce qui était du troisième alinéa, on s'est demandé s'il ne serait pas également souhaitable d'ajouter une phrase indiquant que la constitution de la commission n'empêcherait pas le Secrétaire général de faire office de rapporteur si le Conseil de sécurité le lui demandait.

49. Les auteurs, répondant aux observations relatives aux paragraphes 18 à 20, ont souligné que le paragraphe 18 avait été inclus précisément parce que, dans l'exercice du libre choix des moyens, les parties avaient choisi une commission et devaient donc l'appuyer en agissant de bonne foi. L'idée contenue dans le paragraphe 19 était tirée de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique, qui avait été adoptée par consensus. Il s'agissait du cas où des entités autres que des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient aussi parties à un différend. Bien que l'on puisse trouver une meilleure formulation, il était important de ne pas perdre de vue le cadre fourni par des documents de l'Organisation des Nations Unies adoptés par consensus. Le paragraphe 20 avait été inclus précisément pour éliminer la crainte que la commission n'empiète sur les compétences des organes de l'ONU. Il fallait faire confiance au jugement de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et espérer qu'ils tiendraient compte des progrès de la commission et ne mettraient pas un terme à ses travaux à mi-parcours. Les auteurs étaient ouverts à toute suggestion concernant d'éventuelles améliorations et additions au paragraphe.

B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

Déclaration du Rapporteur

50. Suivant l'accord conclu par le Comité spécial à sa 84ème séance consacrée à l'organisation de ses travaux (voir par. 8 ci-dessus), le Groupe de travail a consacré à cette question ses 6ème et 8ème séances, tenues les 8 et 11 mars 1985. Il était saisi du rapport sur l'état d'avancement des travaux, établi par le Secrétaire général en application des résolutions 39/79 et 39/88 A de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.42).

51. En présentant ce rapport, le Conseiller juridique a souligné que les travaux se poursuivaient selon le schéma approuvé par le Comité spécial à sa session de 1984, en tenant compte aussi bien des objectifs et caractéristiques du manuel indiqués dans l'introduction au schéma, en particulier de la nécessité d'élaborer le projet de manuel en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies, que des vues exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et du Comité spécial. Sur l'invitation d'un membre du Comité, il a appelé l'attention sur certaines questions qui se sont posées au Secrétariat lors de ses travaux. Il a demandé en particulier si le Secrétariat devrait tenir compte de documents antérieurs à la

Charte, d'une part, et de documents ou procédures n'ayant pas bénéficié d'un appui général à l'Organisation, d'autre part, et aussi s'il fallait rechercher l'assistance d'autres organisations internationales. Il a enfin indiqué que le Comité spécial serait dûment informé à une date ultérieure des difficultés qui pourraient surgir dans l'accomplissement de cette tâche.

52. En ce qui concerne la première des questions soulevées par le Conseiller juridique, les membres du Comité spécial ont généralement admis que même si le manuel devait être un document d'utilité pratique et non pas d'intérêt seulement historique ou académique et ne devrait donc normalement pas faire état d'instruments ou procédures tombés dans l'oubli ou devenus caducs, il faudrait cependant tenir compte, sur une base sélective, des instruments et procédures antérieurs à la Charte mais néanmoins pertinents ou encore en usage.

53. Quant à la seconde des questions susmentionnées, certaines délégations ont fait remarquer que le manuel devait être établi en stricte conformité avec la Charte et que c'était là le critère essentiel à retenir dans le choix de la documentation pertinente. On a noté que le manuel n'aurait de valeur que s'il était universellement acceptable et qu'à cet égard, comme dans tous les autres aspects de son travail, le Comité spécial devrait être soucieux d'arriver à un accord général. S'agissant des déclarations et résolutions de l'Assemblée générale, on a souligné que seules devraient être prises en considération celles qui avaient été adoptées sur la base du consensus et n'étaient pas en contradiction avec la Charte et qu'il y en avait bon nombre qui traitaient en détail du principe du règlement pacifique des différends (par exemple, la Déclaration relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats 12/ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 11/) et qui bénéficiaient d'un appui général.

54. En revanche, certaines délégations ont estimé qu'il était important pour le lecteur d'avoir le sentiment que le manuel couvrait toute la gamme des possibilités dont les gouvernements peuvent se prévaloir en vue d'un règlement pacifique de leurs différends. On a fait remarquer également que des documents et procédures existants n'étaient pas privés de pertinence du seul fait qu'ils prêtaient à controverse, et qu'il faudrait tenir dûment compte de documents à caractère novateur ou créant un précédent.

55. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait traiter cette question avec une certaine souplesse, en tenant dûment compte de la pratique. On a remarqué à cet égard que parmi les documents pertinents qui n'étaient pas universellement acceptés, certains faisaient partie de l'ordre juridique international et ne pouvaient guère être passés sous silence, tandis que d'autres, dont certaines résolutions de l'Assemblée générale, étaient de moindre valeur juridique et devraient être sacrifiés au bénéfice du consensus. On a fait remarquer que d'importantes conventions internationales auxquelles nombre de pays n'avaient pas adhéré pourraient ne pas soulever d'objections et être utilement mentionnées, en particulier si l'on considérait qu'elles pourraient servir de principes directeurs aux responsables chargés de négocier des accords bilatéraux ou régionaux.

56. Quant à la troisième question soulevée par le Conseiller juridique, à savoir la possibilité de consultations entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, elle a amené plusieurs délégations à discuter de la portée du manuel. Alors que certains représentants ont estimé que le manuel devrait traiter essentiellement des différends du type mentionné à l'Article 33, à savoir ceux dont la prolongation est susceptible de

menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'autres ont été d'avis contraire, ce point de vue leur paraissant difficilement compatible avec la notion de manuel descriptif.

57. Malgré ces différences d'opinions, on ne s'est pas opposé à ce que le Secrétariat de l'Organisation prenne contact avec d'autres organisations internationales, à condition que ces consultations aient pour seul objet de recueillir des informations sur les procédures et instruments juridiques pertinents, sans entrer dans les détails.

58. Quant à la forme d'assistance que les Etats Membres pourraient accorder au Secrétaire général dans l'accomplissement de sa tâche, conformément au paragraphe 2 des conclusions du Comité spécial à sa session de 1984 13/, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

a) Le "groupe représentatif des personnes compétentes parmi les membres des missions permanentes des Etats Membres des Nations Unies" serait ouvert à tous les membres du Comité spécial;

b) Les réunions du Groupe seraient annoncées suffisamment à l'avance dans le Journal des Nations Unies et l'annonce donnerait les renseignements nécessaires pour pouvoir se procurer la documentation pertinente;

c) Le Groupe aurait des fonctions purement consultatives;

d) Le calendrier des réunions et les questions à débattre seraient laissés à la discrétion du Secrétariat.

### III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

#### Déclaration du Rapporteur

59. Conformément à l'accord auquel est parvenu le Comité spécial à sa 83<sup>ème</sup> séance (voir plus haut, par. 8), le Groupe de travail a consacré ses 11<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> séances, tenues entre les 13 et 25 mars 1985, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. Le Comité spécial était saisi d'une version révisée (A/AC.182/L.38/Rev.1) du document de travail qui avait été soumis à la session précédente par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne. Ce document, daté du 7 mars 1985, se lisait comme suit :

#### "Note explicative

Le présent document traite de la phase d'opérations qui, dans une action de l'ONU, pourrait précéder le début d'un processus de règlement pacifique des différends selon la Charte des Nations Unies. On n'y examine donc pas les modes et moyens de règlement pacifique proprement dits (Article 33 de la Charte), tout en sachant que dans la réalité, la démarcation entre règlement des différends et prévention des conflits n'est pas toujours très nette.

Conformément au mandat du Comité spécial, le document qui suit traite essentiellement de la manière de raffermir le rôle de l'ONU et de ses principaux organes. On n'a pas abordé les questions qui ont trait à la

conduite et aux obligations des Etats hors du cadre de l'Organisation ou à la faculté qu'ont ces mêmes Etats de choisir des moyens appropriés pour prévenir les conflits.

En étudiant les moyens auxquels on pourrait recourir pour renforcer l'efficacité des principaux organes de l'ONU, les coauteurs ont très scrupuleusement veillé à conserver l'équilibre que la Charte établit entre les principaux organes. Par conséquent, aucun élément du texte qui suit ne doit être interprété comme s'il élargissait ou rétrécissait de quelque façon que ce soit les dispositions de la Charte, et notamment ce qui concerne l'équilibre que celle-ci institue entre les principaux organes.

Prévention et terminaison par l'ONU des situations qui peuvent  
entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend,  
et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité  
internationales

I. Dispositions préparatoires permettant aux organes compétents de l'ONU de mener une action préventive

1. Les Etats Membres et les organisations internationales devraient pleinement coopérer avec les organes compétents de l'ONU et les assister lorsque ces organes se préparent afin de pouvoir prendre des mesures préventives à l'égard de situations qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend (ci-après désignées par le terme "situations") ou d'affaires qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales (ci-après désignées par le terme "affaires").
2. Le Secrétaire général devrait envisager, avec l'assentiment de l'Etat intéressé, d'envoyer son représentant dans les secteurs où existe une situation ou auxquels se rapporte une affaire, afin de connaître les vues des gouvernements intéressés et de recueillir d'autres éléments d'information.
3. Le Secrétaire général devrait transmettre les éléments d'information ainsi réunis au Conseil de sécurité, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative.
4. Le Secrétaire général devrait transmettre les éléments d'information qu'il a réunis à l'Assemblée générale, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative.
5. Le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir périodiquement des réunions ou des consultations pour étudier la situation internationale.
6. On devrait encourager tous les Etats, en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'Article 35 de la Charte, et le Secrétaire général, en vertu de l'Article 99, à exercer le plus tôt possible le droit qu'ils ont d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur des situations ou des affaires.
7. Lorsqu'une situation ou une affaire est portée à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion ait été demandée, le Conseil pourrait tenir des consultations pour étudier les faits et suivre cette situation ou affaire, avec l'assistance du Secrétaire général. Lors de ces consultations, les Etats directement intéressés devraient avoir les uns et les autres des possibilités égales d'exposer leur point de vue.



8. Afin d'être prêt à prendre des mesures préventives, le Conseil de sécurité pourrait recourir plus fréquemment à l'article 23 de son règlement intérieur provisoire, en désignant le Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée.

9. Afin de préparer les organes compétents de l'ONU à prendre des mesures préventives, on devrait tirer plus souvent parti, lorsqu'il y a lieu, des moyens d'enquête de l'ONU, et notamment envoyer des missions d'enquête, avec le consentement de l'Etat intéressé.

## II. Action préventive des organes compétents de l'ONU

1. Les Etats Membres devraient pleinement coopérer avec les principaux organes de l'ONU et les assister dans leur action préventive à l'égard d'une situation ou d'une affaire.

2. Il faudrait encourager les Etats à demander aux organes compétents de l'ONU des suggestions sur les moyens préventifs à employer à l'égard d'une situation ou d'une affaire.

3. Si les Etats directement intéressés ont l'intention de demander officiellement une réunion du Conseil de sécurité, ils devraient envisager de faire appel à celui-ci dès le début, confidentiellement si nécessaire.

4. Le Secrétaire général devrait envisager de faire appel au Conseil de sécurité sans attendre, à titre confidentiel, en particulier s'il a l'intention de demander une réunion de cet organe.

5. Afin de répondre rapidement aux appels des Etats ou du Secrétaire général, le Conseil de sécurité pourrait :

a) Employer les moyens confidentiels qu'il juge appropriés;

b) Demander aux Etats intéressés de s'abstenir de toute action qui pourrait provoquer une dégradation de la situation ou de l'affaire;

c) Recommander des moyens de règlement officieux.

6. Lorsqu'il y a lieu, le Conseil de sécurité devrait envisager dès le début d'envoyer des missions d'enquête ou des missions de bons offices dans les secteurs où existe une situation ou auxquels se rapporte une affaire, ou d'y établir sous la forme qui convient la présence de l'ONU.

7. Le Conseil de sécurité pourrait recourir à des opérations de maintien de la paix pour empêcher que la situation ou l'affaire ne se dégrade.

8. Le Conseil de sécurité pourrait encourager et, lorsqu'il y a lieu appuyer, les initiatives prises à l'échelon régional pour prévenir ou faire cesser une situation ou une affaire dans la région intéressée.

9. Si un Etat ou des Etats directement intéressés à une situation ou à une affaire font appel à lui, le Secrétaire général devrait répondre rapidement en proposant, comme il le juge approprié, ses bons offices ou d'autres moyens dont il dispose.

10. Avant de décider de porter une affaire à l'attention du Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait songer à s'entretenir avec les Etats directement intéressés pour essayer d'empêcher que cette affaire ne devienne une menace pour la paix et la sécurité internationales.

11. Il faudrait encourager le Secrétaire général à demander au Conseil de sécurité de se réunir pour étudier les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'Article 99.

12. Il faudrait encourager l'Assemblée générale à appliquer intégralement les dispositions de la Charte pour se saisir de situations et d'affaires et pour faire les recommandations appropriées sans préjudice de l'Article 12.

13. L'Assemblée générale devrait encourager, et lorsqu'il y a lieu appuyer, les initiatives prises à l'échelon régional pour prévenir ou faire cesser une situation ou une affaire dans la région intéressée.

14. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, s'ils jugent que cela contribuerait à prévenir ou à faire cesser une situation ou une affaire, devraient songer à profiter pleinement et sans attendre de la possibilité qu'ils ont de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur n'importe quelle question juridique.

15. C'est l'organe de l'ONU qui a pris les mesures préventives, ou l'un de ses organes subsidiaires, qui devrait s'il y a lieu faire le point de cette action."

61. En présentant le document de travail révisé, un porte-parole des auteurs a déclaré qu'étant donné l'écho en grande majorité positif qu'avait trouvé la version initiale du document, tant au Comité spécial à la session de 1984 qu'à la Sixième Commission lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, les auteurs avaient été amenés à en présenter une version révisée en fonction des observations qui avaient été faites et compte tenu, en particulier, du paragraphe 5 de la résolution 39/88 A aux termes duquel le Comité spécial était prié de ne pas perdre de vue qu'il était important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présentait un intérêt pour le résultat de ses travaux. Les auteurs espéraient que le Comité spécial pourrait parvenir à un accord général sur l'aspect particulier du mandat du Comité sur lequel portait leur document et, ce faisant, apporter sa contribution à la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

62. En indiquant des moyens, dans le cadre constitutionnel de la Charte, d'accroître la capacité de l'Organisation et de ses différents organes de prévenir et d'éliminer les situations qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et les affaires qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales, les auteurs du document avaient cherché à combattre ce que le Secrétaire général avait qualifié de "déclin" du multilatéralisme et de l'internationalisme.

63. La "Note explicative" qui précédait le texte du document de travail visait à préciser l'optique dans laquelle le document avait été élaboré. Dans les deux premiers alinéas, relatifs à la portée du document, les auteurs soulignaient que l'objet de celui-ci était limité. D'autres aspects de la vaste question du maintien de la paix et de la sécurité internationales restaient à examiner, peut-être dans d'autres documents de travail.

64. Comme indiqué au deuxième alinéa, les auteurs s'étaient délibérément abstenus d'aborder les questions ayant trait au rôle et à la conduite des Etats en général, encore que le document traitât naturellement des obligations des Etats Membres vis-à-vis des organes de l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs reconnaissaient que la conduite des Etats conformément aux principes du droit international avait une importance cruciale pour la prévention des conflits et approuvaient sans réserve le principe selon lequel les Etats ont la faculté de choisir des moyens appropriés pour prévenir les conflits. A leur avis, cet aspect important pourrait faire l'objet d'un document distinct.

65. Au troisième alinéa il était souligné qu'aucun élément du texte ne devait être interprété comme impliquant de quelque façon que ce soit un élargissement ou un rétrécissement du champ d'application de la Charte, notamment en ce qui concerne l'équilibre que celle-ci institue entre les principaux organes.

66. Le porte-parole des auteurs a souligné que la teneur du document de travail initial avait été largement préservée mais que, pour rendre le document plus concis et éviter les répétitions, les divers éléments avaient été regroupés sous deux grandes rubriques. De plus, le texte avait été nuancé, pour tenir compte de la nécessité de préserver la liberté de choix des Etats Membres. Il y avait un nouvel élément : un paragraphe supplémentaire sur le rôle de la Cour internationale de Justice.

67. Certaines délégations ont déclaré que, le document de travail n'ayant été présenté que quelques jours avant le débat, elles ne pouvaient exprimer à son sujet que des vues préliminaires.

68. De nombreuses délégations ont remercié les auteurs de l'effort louable qu'ils avaient fait pour essayer de tenir compte des préoccupations qui avaient été exprimées au sujet de la version initiale de leur document de travail.

69. On a fait observer que si le mandat confié au Comité spécial à l'alinéa du paragraphe 3 de la résolution 39/88 A était très général, l'Assemblée générale avait, dans ce même paragraphe, mentionné expressément la question de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations, et que le document de travail s'inscrivait bel et bien dans cette perspective. On a dit que le document de travail était une base valide pour poursuivre l'examen de la question susmentionnée, dans la mesure où il constituait un projet de mesures préventives qu'appliqueraient les principaux organes de l'ONU. En outre, il complétait heureusement la proposition présentée par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie concernant la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation. Les deux propositions traitaient respectivement de deux des trois phases de l'évolution d'un conflit - à savoir la phase embryonnaire et celle où naît le différend -, la troisième étant celle où une menace à la paix ou une rupture de la paix se concrétise. Plusieurs délégations ont noté que les auteurs avaient reconnu que leur document de travail n'envisageait pas tous les aspects de la question et se sont déclarées prêtes à examiner des propositions portant sur d'autres aspects, par exemple celui qui a trait à la conduite des Etats dans leurs relations internationales hors du cadre de l'Organisation, la notion de libre choix des moyens et la question de l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies. On a indiqué que l'examen de ces questions pourrait être axé sur la définition des droits et devoirs spécifiques des Etats.

70. En revanche, d'autres délégations ont estimé que le document de travail témoignait d'une conception par trop étroite du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a été rappelé qu'en vertu de son mandat, défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 39/88 A de l'Assemblée générale, le Comité spécial était prié d'examiner la question "sous tous aspects" et n'était pas censé se borner à la prévention et à l'élimination par l'ONU de "situations" et d'"affaires". On a regretté que les auteurs n'aient pas abordé dans le document de travail la question de la conduite et des obligations des Etats dans le domaine considéré. On a mentionné à cet égard l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures pour prévenir une guerre nucléaire et une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, mettre fin à la course aux armements et soutenir le désarmement, la nécessité pour les Etats de prendre des mesures pour appliquer effectivement les principes du règlement pacifique des différends, de la non-ingérence, de la souveraineté des Etats et du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que le devoir qu'ils ont de respecter scrupuleusement les obligations que leur impose la Charte, y compris celle d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. On a fait observer en outre que le rôle de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être envisagé indépendamment des efforts déployés individuellement par les Etats, qui étaient les premiers sujets du droit international et de qui l'Organisation tenait son existence. On a estimé qu'une telle approche laissait à désirer sur les plans politique, juridique et pratique. Les délégations en question ont donc insisté sur le fait qu'il ne saurait être question de soumettre des conclusions à l'Assemblée générale tant qu'un aspect essentiel de la question - celui de la conduite et des obligations des Etats - n'aurait pas été dûment examiné. Elles ont souligné que l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait aboutir à l'élaboration d'une déclaration sur le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix conformément à la Charte et sur les efforts déployés par les Etats pour éliminer la menace d'une guerre nucléaire, arrêter la course aux armements et améliorer la situation internationale. Leur participation à l'examen des divers éléments du document de travail ne signifiait nullement qu'elles souscrivaient à l'approche restrictive qui y trouvait son expression.

71. Selon d'autres délégations, ce qui faisait la force du document de travail c'était qu'il était axé sur des domaines dans lesquels l'accord était possible. On a fait observer à cet égard que l'examen de questions sujettes à controverses - telles que le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité que certains critiquaient mais que d'autres considéraient comme représentatif des réalités du monde actuel et comme une garantie de la survie de l'Organisation - n'avait pas la moindre chance d'aboutir. Pour les délégations en question, il s'avérait tout aussi inutile d'amener le Comité à s'occuper de questions que d'autres instances n'avaient guère réussi à résoudre jusqu'ici - à moins que ces tentatives ne s'accompagnent d'un sérieux effort de rationalisation des travaux des organes subsidiaires qui font rapport à la Sixième Commission.

72. Certaines délégations ont noté que les auteurs, comme leur porte-parole l'avait indiqué dans sa déclaration liminaire, avaient inscrit leur proposition dans le cadre institutionnel de la Charte et qu'ils avaient très scrupuleusement veillé à respecter et à conserver l'équilibre qu'elle établit entre les principaux organes. Ces délégations ont estimé néanmoins que les auteurs n'y étaient pas toujours parvenus.

73. D'autres délégations ont critiqué le fait que le document s'écartait de la Charte à certains égards. Elles ont déclaré que, comme il ressortait du premier alinéa de la note explicative, les auteurs semblaient estimer qu'au stade embryonnaire d'un différend ou d'une situation, les dispositions de la Charte ne s'appliquaient pas - prémisses qui ne concordait pas avec la Charte elle-même. On a également fait observer qu'étant donné la nette distinction qui était établie dans la Charte entre le rôle et les fonctions des principaux organes chargés du maintien de la paix et de la sécurité, il était impossible, sans enfreindre la Charte, d'assimiler et de mettre sur le même pied - comme l'avaient fait les auteurs - l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général lorsque l'on décrivait leur rôle préventif. Les délégations en question ont déclaré que certaines dispositions du document de travail portaient atteinte à la nette séparation des pouvoirs entre les organes principaux de l'ONU et, au premier chef, aux prérogatives du Conseil de sécurité, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, certaines délégations se sont déclarées vivement opposées aux tentatives visant à réviser la Charte de facto, tentative qui, loin d'élargir la zone d'accord, aurait l'effet exactement opposé.

74. Plusieurs délégations ont estimé qu'il ne serait pas judicieux d'insister exagérément sur le critère de la conformité avec la Charte, démarche qui semblait fondée sur la conviction sincère, mais erronée, qu'il serait nécessairement dangereux de s'écarter de la lettre de la Charte. On a fait observer que, comme son nom l'indiquait, le Comité était issu de la volonté d'examiner la Charte et de trouver les moyens de raffermir le rôle de l'Organisation, et qu'il serait voué à l'échec si toutes les propositions dont il était saisi, aussi bien intentionnées soient-elles, étaient rejetées d'emblée et leurs auteurs accusés d'hérésie pour n'avoir pas suivi la Charte mot à mot. On a fait observer que, pour raffermir le rôle de l'Organisation, il fallait sinon revoir la Charte, à tout le moins en interpréter les dispositions de façon constructive, comme le Conseil de sécurité l'avait fait, par exemple, en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 de l'Article 27. Il y avait un certain nombre d'autres domaines dans lesquels la Charte pouvait être complétée de façon novatrice et constructive, notamment le Chapitre XIII et les fonctions du Secrétaire général. On a estimé en outre que si les équilibres institutionnels et les privilèges établis par la Charte devaient être respectés par ceux qui les invoquaient, il fallait également que ceux qui invoquaient l'esprit de la Charte respectent celui-ci et que c'était précisément parce que trop souvent on s'était écarté de l'esprit de la Charte que le Comité spécial avait été créé.

75. En revanche, on s'est vivement opposé à toute tentative de remettre la Charte en question. On a fait observer à ce propos que ceux qui préconisaient de s'en tenir immuablement à la Charte défendaient l'intérêt commun dans la mesure où la Charte, en vigueur depuis 40 ans, avait résisté à l'épreuve du temps et était le seul document auquel souscrivaient tous les Etats. Les délégations en question ont souligné que la Charte était l'expression de la victoire des peuples sur le fascisme et le nazisme au cours de la seconde guerre mondiale et de leur ferme volonté de préserver les générations futures des fléaux de la guerre. La Charte était le fondement même de l'Organisation et de ses activités. Elle énonçait un code de conduite des Etats, qui était applicable quel que soit leur système économique et social, et elle était le fondement de nombreux accords internationaux réglementant les relations entre Etats dans les domaines les plus divers. On a également contesté que la situation des membres permanents du Conseil de sécurité en vertu de la Charte fût une situation privilégiée. A ce propos, on a fait observer que, si le Conseil devait prendre des décisions sans l'assentiment de ses

membres permanents, au lieu de maintenir la paix, il exposerait le monde aux répercussions catastrophiques d'une guerre nucléaire. Le Comité spécial avait pour mission non pas de détruire le système harmonieux des relations entre Etats et entre les Etats et l'Organisation qui avait établi la Charte, mais bien de le raffermir, objectif qui pouvait être atteint en premier lieu en renforçant le Conseil de sécurité.

76. Certaines délégations ont fait remarquer que le titre du document de travail s'écartait en plusieurs points importants du libellé de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 39/88 A, qui avait fait l'objet de longues négociations et auquel tous avaient souscrit. Ces changements étaient, à leur avis, inacceptables. On a fait remarquer tout d'abord que l'expression "par l'ONU", qui avait été insérée après le mot "élimination", appelait l'attention sur un aspect limité de la question aux dépens d'autres aspects tout aussi importants, en particulier le rôle des Etats dans la prévention et l'élimination des menaces à la paix. On a fait remarquer en outre que si l'expression "situations qui peuvent entraîner ... etc." avait été conservée dans le titre du document, l'expression "menaces à la paix" avait été remplacée par l'expression "affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales", qui était empruntée à l'Article 99 de la Charte et qui ne se trouvait ni dans le préambule de la Charte, ni dans les chapitres VI ou VII. Ces changements revenaient à modifier de façon inacceptable l'orientation du mandat du Comité. On a fait observer en outre que transposer la terminologie de certaines dispositions de la Charte dans d'autres dispositions avait pour effet non seulement d'obscurcir les distinctions faites par la Charte entre divers concepts - ce qui rendait extrêmement difficile l'interprétation de dispositions comme la clause finale du paragraphe 3 de l'Article 27 -, mais aussi de modifier l'équilibre établi par la Charte et en fin de compte d'amender celle-ci de facto. Plus précisément, le fait d'utiliser, dans le contexte de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix et des situations, une terminologie empruntée à l'Article 99 avait pour effet de conférer au Secrétaire général des pouvoirs bien plus importants que ceux prévus par la Charte, ce qui était inacceptable.

77. D'autres délégations ont fait observer que les auteurs du document avaient essayé de dégager, parmi les diverses questions couvertes par le mandat défini en termes généraux à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 39/88 A, un domaine dans lequel un accord général semblait possible. Le titre du document de travail visait à délimiter clairement le domaine en question. Les auteurs avaient reconnu que leur document ne couvrait pas la totalité du mandat et devrait être complété par d'autres documents de travail. On a exprimé l'espoir, à ce propos, que les délégations qui souhaitaient mettre l'accent sur d'autres aspects du mandat, moins intéressants de l'avis des auteurs, présenteraient leurs propres suggestions à ce sujet. Quant à l'emploi du mot "affaires", les auteurs étaient ouverts à toutes les propositions pour ce qui était de la terminologie. On a néanmoins fait remarquer qu'on comprenait difficilement comment l'emploi d'un mot emprunté à la Charte, et qui figurait non seulement à l'Article 99, mais aussi à l'Article 10 et à l'Article 27, pouvait être considéré comme une tentative de réviser subrepticement la Charte. Les remarques en ce sens ont été qualifiées d'inacceptables et l'on s'est demandé si l'argument qui avait été avancé ne découlait pas de la théorie selon laquelle la Charte ne conférait aucun rôle préventif au Secrétaire général, théorie qui était contraire à la Charte. On a demandé enfin si le Secrétaire général avait eu tort lorsque, dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation 14/ présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, il avait exprimé l'intention, pour jouer plus efficacement le rôle préventif que lui conférait l'Article 99, de développer une capacité élargie et plus systématique d'établir les faits dans les zones de conflit potentiel.

78. D'autres délégations, tout en reconnaissant que le titre du document de travail ne reprenait pas exactement les termes utilisés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 39/88 A, ont fait remarquer que les auteurs n'avaient pas de position arrêtée sur ce point et que le texte révisé du document était de toute façon très proche, en substance, de la version initiale. On a souligné également que la ligne de démarcation entre les divers concepts en jeu n'était pas toujours très nette et que le document étant axé sur la prévention, les auteurs avaient été amenés à combiner deux notions, l'une correspondant à une partie du champ d'application de l'Article 34 et l'autre couvrant la totalité du champ d'application de l'Article 99. On a exprimé la conviction que les auteurs trouveraient une solution généralement acceptable.

79. On a dit qu'il ne semblait guère souhaitable de conserver la division du document en deux sections. Il a été proposé en outre, s'agissant de l'ordonnancement du document, de tenir compte du fait que les paragraphes 2, 3, 4 et 7 de la section I étaient orientés vers l'action et le paragraphe 1 de la section II axé sur la préparation.

## Section I

### Paragraphes 1 à 5

80. Présentant ce groupe de paragraphes, un porte-parole des auteurs a indiqué que ces derniers avaient essayé d'uniformiser la terminologie en empruntant à la Charte les termes adaptés à l'objet du document, à savoir la prévention des différends internationaux. Même si la Charte ne traitait pas de cet aspect particulier du maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle contenait des notions qui pouvaient être développées, à savoir la notion de "situation" et celle d'"affaires". Bien que cette dernière figure à l'Article 99, sa portée n'était pas limitée au domaine d'activité du Secrétaire général. Compte tenu des critiques suscitées par la version initiale du document, le premier paragraphe, au lieu d'être axé sur le renforcement de la capacité d'enquête des organes des Nations Unies affirmait l'obligation générale qu'avaient les Etats Membres de coopérer avec les organes de l'ONU lorsque ceux-ci se préparent afin de pouvoir mener une action préventive, obligation qui comportait le devoir de fournir des éléments d'information. Le paragraphe 2 se contentait de décrire ce qui était actuellement d'usage pour le Secrétaire général. Les paragraphes 3 et 4 étaient très semblables aux dispositions qui figuraient dans la version initiale du document. Quant au paragraphe 5, il était inspiré du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte; les auteurs avaient songé moins à des réunions extraordinaires de haut niveau qu'à des réunions régulières.

81. Un certain nombre de délégations ont jugé que l'orientation de ces paragraphes était dans l'ensemble utile et appropriée, mais d'autres ont déclaré qu'ils étaient incompatibles avec les dispositions de la Charte et qu'ils sapient l'autorité du Conseil de sécurité en conférant à l'Assemblée générale et au Secrétaire général des pouvoirs que la Charte n'envisageait pas pour eux.

### Paragraphe 1

82. Ce paragraphe a suscité des réserves ou des objections de la part de plusieurs délégations. On a jugé qu'il était insuffisant pour couvrir la question de la conduite des Etats. On a aussi critiqué le fait que divers organes de l'ONU étaient considérés en bloc, alors qu'en vertu de la Charte, chacun était doté de fonctions et de pouvoirs différents. On a estimé en outre que l'expression "se

préparent afin de pouvoir mener une action préventive" laissait entrevoir un ensemble de mesures de procédure et de fond dont le contenu et la durée n'étaient pas précisés. On a fait observer également que, dans la mesure où les Etats y étaient encouragés à adopter une ligne d'action spécifique, le paragraphe allait à l'encontre du principe du libre choix des moyens. On a fait remarquer encore que le paragraphe ne spécifiait pas qui aurait le pouvoir de décider si une question méritait d'être qualifiée de "situation" ou d'"affaires", prérogative qui, en vertu de l'Article 34, incombait exclusivement au Conseil de sécurité. On a dit aussi que le mot "affaires" n'était pas conforme à la Charte et devait être supprimé. On a en outre émis des objections contre le fait que le paragraphe mettait sur le même pied les Etats Membres et les organisations internationales et contre l'emploi de termes empruntés à la Charte, comme "action" ou "affaires", dans un sens différent de celui qu'ils avaient dans la Charte.

83. D'autres délégations ont dit que le paragraphe 1 méritait d'être retenu. Tout en reconnaissant qu'il présentait plusieurs défauts, elles pensaient qu'aucun de ceux-ci n'était rédhibitoire.

84. En ce qui concerne à la fois le paragraphe 1 et le titre de la section I, on a fait remarquer qu'on ne pouvait employer le mot "action" à propos d'"organes", au pluriel, puisque le Conseil de sécurité était le seul organe de l'ONU à pouvoir mener une action dans le cadre de la Charte. On a signalé toutefois qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité n'avait pas le monopole de l'action préventive et que si l'Assemblée souhaitait lancer un appel aux Etats en cause dans un conflit naissant, elle pouvait le faire sans empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité. Néanmoins, plusieurs délégations ont estimé qu'il était préférable d'éviter toute notion ou expression lourde de connotations du fait de leur emploi dans la Charte. A cette fin, il a été proposé de remplacer "mener une action préventive à l'égard de" par "contribuer à la prévention de". Il a aussi été proposé de remplacer "action" par "activité". Quant au terme "affaires", il a été proposé de le remplacer par "toute affaire", qui avait un sens plus général.

85. Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas souhaitable de mentionner les organisations internationales.

86. On a exprimé des réserves quant à l'idée que les organes "se préparent", et il a été proposé de parler plutôt de "jouer leur rôle". Quant au terme "pleinement", on a jugé qu'il sous-entendait une critique, ce qui n'était pas justifié, les Etats parties pouvant avoir des raisons légitimes - une préférence pour les négociations bilatérales peut-être - de résoudre leurs problèmes hors du cadre de l'ONU.

## Paragraphe 2

87. Certaines délégations ont dit que le paragraphe 2 était conforme à l'usage actuel et que, sur le fond, il était tout à fait acceptable.

88. D'autres ont estimé que ce paragraphe soulevait des questions graves. On a demandé quel serait le but et la durée du processus de collecte d'informations et s'il serait judicieux que le Secrétaire général, dès l'apparition d'une situation ou d'un différend, envoie une mission avant d'avoir consulté les gouvernements concernés, par l'intermédiaire éventuellement de leurs représentants permanents ou par d'autres voies arrêtées d'un commun accord. On a déclaré, en outre, que la Charte ne conférait pas au Secrétaire général, dans ce domaine particulier, le pouvoir de recueillir des éléments d'information et qu'en règle générale, le Secrétaire général agissait dans ce domaine à la demande du Conseil de sécurité.



89. En ce qui concerne l'expression "recueillir d'autres éléments d'information pertinents", on a estimé inapproprié qu'un représentant du Secrétaire général tiennne des consultations avec un gouvernement et en même temps recueille des éléments d'information auprès de sources autres que le gouvernement lui-même. D'autres ont estimé que la mission ne devrait pas se limiter aux buts envisagés au paragraphe 2, mais inclure une évaluation indépendante des éléments d'information recueillis.

90. On a également fait observer que, l'envoi d'une mission par le Secrétaire général étant fondé sur l'Article 99 de la Charte et cet article envisageant la participation éventuelle du Conseil de sécurité à un stade ultérieur, le paragraphe 2 devrait prévoir des consultations entre le Conseil et le Secrétaire général. En ce qui concerne l'expression "avec l'assentiment de l'Etat de réception", on a soutenu que la disposition en question risquait d'être difficile à appliquer dans le cas de territoires occupés. Cette question a été soulevée à nouveau lors de l'examen du paragraphe 9 (voir par. 112 ci-après).

#### Paragrapnes 3 et 4

91. Certaines délégations étaient d'avis que les paragraphes visés tendaient à établir un parallélisme contre-indiqué, qui soulevait des problèmes d'ordre constitutionnel et ne tenait pas compte de la différence existant entre les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En ce qui concerne les mots "ou de sa propre initiative", d'aucuns ont fait observer qu'il était irréaliste et contraire à la Charte d'envisager la possibilité que le Secrétaire général omette de communiquer certains éléments d'information au Conseil de sécurité.

92. D'autres délégations étaient d'avis que le Secrétaire général devrait avoir, vis-à-vis à la fois du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, une latitude suffisante dans l'usage qu'il faisait des éléments d'information réunis par lui. Il a été dit à ce propos qu'en contraignant le Secrétaire général à divulguer des renseignements en sa possession ou à en faire part à des tierces parties dès l'annonce d'une situation de conflit, on porterait prématurément la question sur la scène internationale, ce qui n'était guère souhaitable. Le caractère confidentiel des éléments d'information que le Secrétaire général se trouverait dans l'obligation de communiquer à l'Assemblée générale serait du reste compromis.

#### Paragraphe 5

93. Les délégations qui ont fait des observations sur le paragraphe 5 ont indiqué que celui-ci ne leur posait pas de problèmes de principe. Certaines se sont déclarées satisfaites de ce que l'on n'y mette pas l'accent sur la convocation de réunions de haut niveau du type envisagé au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte, dont l'utilité s'était avérée discutable. On a rappelé à ce sujet qu'aucune réunion de haut niveau de ce type n'avait été organisée depuis 1970.

94. En ce qui concerne l'emplacement, il a été suggéré d'insérer ce paragraphe après le paragraphe 1, lui aussi de caractère général.

95. Il a été demandé s'il ne serait pas souhaitable de faire une distinction plus nette entre les "consultations", à caractère officieux, supposait-on, et des réunions de nature officielle. On a néanmoins fait remarquer qu'en dépit de la différence de catégorie, l'essentiel était que le Conseil de sécurité fasse de temps à autre le bilan de la situation internationale, le caractère plus ou moins

officiel des réunions qu'il pouvait tenir à cet effet n'étant qu'un élément secondaire. Il a été indiqué à ce propos qu'étant donné que des contraintes d'ordre politique pourraient empêcher les Etats Membres de prendre l'initiative des réunions ou des consultations en question, le Secrétaire général pouvait jouer un rôle utile en la matière, conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte.

96. Certaines délégations ont souligné que l'Assemblée générale devrait s'abstenir de formuler des conclusions sur la façon dont il faudrait que le Conseil de sécurité mène ses débats, question dont il convenait que le Conseil décide lui-même. D'autres ont néanmoins fait observer que le texte était libellé en termes souples et laissait toute latitude à l'organe intéressé au premier chef, à savoir le Conseil.

97. Certaines délégations ont estimé que le paragraphe 5 était trop vague. Elles reconnaissaient qu'il était difficile à l'Assemblée générale de faire des suggestions au Conseil, mais se sont demandé si l'on ne pourrait pas indiquer le nombre de réunions périodiques que le Conseil devrait tenir chaque année. Il a également été proposé de faire mention du niveau auquel les réunions ou consultations envisagées devraient se tenir dans le paragraphe en question. On a appelé l'attention à ce sujet sur une proposition qui avait été soumise au Président lors de la 2220<sup>ème</sup> séance du Conseil (S/PV.2220, p. 53 à 55). Il a en outre été dit qu'il serait bon de tenir compte du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte.

98. Après avoir réaffirmé la conviction des coauteurs, suivant laquelle l'Organisation pourrait être renforcée et ses nobles objectifs défendus dans le plein respect de la lettre et de l'esprit de la Charte, pourvu que la bonne volonté requise soit manifestée, un porte-parole des coauteurs a indiqué que les objections soulevées au sujet du libellé du document de travail étaient difficilement compréhensibles. Il a souligné à ce propos que le document en question se rapportait à une phase antérieure à celle où le Conseil pouvait être appelé à faire la constatation prévue à l'Article 39 et visait précisément à éviter que la situation ne se détériore au point qu'il faille avoir recours à cet article. Les coauteurs avaient donc dû chercher un terme dénotant le caractère embryonnaire de la situation considérée et l'avaient trouvé à l'Article 99, mais leur intention n'avait nullement été d'élargir ou de modifier les pouvoirs du Secrétaire général. Conscients que certains termes avaient acquis une signification consacrée par la Charte, ils avaient néanmoins estimé que le mot "affaires" était extrêmement général et que, s'agissant d'une action préventive, l'emploi d'un terme emprunté à l'Article 99 était justifié. Cela étant, les coauteurs étaient disposés à faire preuve de souplesse pour ce qui avait trait au libellé.

99. Touchant le paragraphe 1, le porte-parole des coauteurs a indiqué que ceux-ci étaient disposés à supprimer les mots "organisations internationales". Quant au principe de la liberté de choix, les coauteurs en reconnaissaient l'importance fondamentale mais tenaient à souligner qu'au stade tout à fait préliminaire où les organes de l'ONU se disposaient à mener des activités préventives, les Etats Membres ne devraient pas entraver ou boycotter ces activités. Quant au mot "action", il pourrait être remplacé par "activité", de façon à éliminer les difficultés découlant de sa juxtaposition avec le mot "organes". Au sujet du paragraphe 2, le porte-parole des coauteurs a indiqué que l'on y envisageait une initiative que le Secrétaire général prendrait en vertu de l'Article 99, laquelle ne nécessiterait pas l'agrément du Conseil de sécurité, même si le Secrétaire général demeurait libre de consulter le Conseil avant ou après l'envoi de la

mission. Le cas des territoires occupés évoqué à propos du membre de phrase "avec l'assentiment de l'Etat de réception" était tout à fait exceptionnel, mais les coauteurs étaient disposés à accepter une formule appropriée, à condition que le membre de phrase en question soit conservé. Quant au membre de phrase "d'autres éléments d'information pertinents", son imprécision était intentionnelle, les coauteurs estimant qu'il ne fallait pas exclure des sources telles que particuliers, personnalités politiques éminentes, etc., pour autant qu'elles puissent aider le Secrétaire général à trancher la question de savoir si une situation ou une affaire devrait être portée à l'attention du Conseil de sécurité. S'agissant des paragraphes 3 et 4, les principales préoccupations exprimées pourraient être dissipées, dans le cadre d'un paragraphe unique, éventuellement en partant du principe que la transmission de renseignements était normale - quoique non obligatoire - dans le cas du paragraphe 3, et exceptionnelle - quoique possible - dans le cas du paragraphe 4. D'autres délégations ont néanmoins rappelé que suivant les Articles 34 et 39, seul le Conseil de sécurité était habilité à enquêter sur un différend ou une situation et à constater l'existence d'une menace contre la paix.

#### Paragraphes 6 à 9

100. En présentant ces paragraphes, un porte-parole des coauteurs a indiqué que le paragraphe 6 différait du paragraphe 2 c) de la section I de la version initiale du document de travail, en ce sens qu'on avait remplacé les mots "Etats Membres" par "Etats" et "devraient exercer pleinement" par "on devrait encourager [...] à exercer". Le libellé du paragraphe 7, qui correspondait au paragraphe 2 de la section I, avait été assoupli et on y avait introduit la notion de l'égalité de possibilités. Au paragraphe 8, qui correspondait au paragraphe 2 a) de la section I, on avait ajouté la proposition liminaire de façon à établir un lien entre l'idée exprimée dans ce paragraphe et l'objet du document de travail dans son ensemble. S'agissant du paragraphe 9, qui correspondait au paragraphe 2 b) de la section I, son champ d'application était plus large que dans le texte original, et les mots "lorsqu'il y a lieu" assuraient la souplesse nécessaire.

101. Certaines délégations ont fait observer que l'orientation générale de ces paragraphes était acceptable et utile. D'autres, qui ont émis des doutes et des objections au sujet de certains paragraphes, comme on l'indique ci-après, ont en outre constaté que, faute de dispositions relatives aux droits et aux devoirs des Etats, tout le débat tendait à s'enliser dans l'imprécision. Il a également été dit que les paragraphes 6 à 9 et la section I dans son ensemble portaient par trop sur le rôle du Secrétaire général, ne faisant ainsi aucun cas de l'importance primordiale du rôle des Etats en matière de prévention et reléguant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au second plan.

#### Paragraphe 6

102. Plusieurs délégations étaient d'avis que ce paragraphe contenait une recommandation utile, même si la divulgation prématurée d'un problème pouvait dans certaines circonstances le rendre plus difficile à résoudre. On a fait remarquer à ce propos que le paragraphe considéré partait du principe que les Etats étaient de bonne foi et n'agiraient pas à la légère lorsqu'ils porteraient des affaires devant l'Organisation des Nations Unies. Il a également été dit que les Etats qui demandaient l'aide du Conseil de sécurité devraient se montrer cohérents et, quelle que soit la tournure prise par les événements, ne pas s'opposer, après avoir porté une affaire à l'attention du Conseil, à ce que celui-ci l'examine à nouveau par la suite, la situation ne s'étant pas améliorée dans l'entre-temps. Tout en

souscrivant à l'idée exprimée dans le paragraphe en question, certaines délégations ont jugé préférable d'utiliser les termes employés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 ("différend" et "situation"). Il a par ailleurs été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase "s'ils jugent nécessaire de le faire, sur une base confidentielle".

103. En revanche, d'autres délégations se sont demandé s'il était bien judicieux d'encourager les Etats à porter "assez tôt" des questions devant l'Organisation des Nations Unies. On a appelé l'attention sur le fait qu'une telle démarche pouvait aller à l'encontre du but recherché, et on a fait mention du paragraphe 8 de la section I de la Déclaration de Manille concernant le devoir des Etats parties à un différend de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver le différend. Il a également été dit que ce paragraphe pouvait nuire à l'esprit de coopération qui devrait exister entre organisations mondiales et organisations régionales. En outre, ce paragraphe a été jugé extrêmement imprécis dans la mesure où l'on n'y indiquait pas comment ni par qui les Etats devaient être encouragés à prendre l'initiative qui y était envisagée. On a fait observer par ailleurs que le paragraphe en question mettait le Conseil de sécurité et le Secrétaire général sur le même plan, mêlant ainsi des termes employés en différents endroits de la Charte, ce qui était source de confusion. Il importait à cet égard de faire la distinction entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale - malencontreusement omise au paragraphe 6 - d'une part, et le Secrétaire général, de l'autre. D'aucuns ont indiqué à ce sujet qu'ils doutaient fort qu'il fût judicieux d'encourager le Secrétaire général à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur certaines affaires, en particulier dans un tout premier temps. Il a été rappelé que le Secrétaire général n'avait que très rarement exercé les pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et qu'une décision aussi grave et aussi lourde de conséquences que celle qui consiste à porter une affaire devant le Conseil ne devrait être prise qu'une fois que la menace pour la paix et la sécurité serait devenue suffisamment tangible.

#### Paragraphe 7

104. Il a été dit que la première phrase se référait à une pratique judicieuse en usage à l'heure actuelle, mais aussi que les consultations qui pourraient se tenir au Conseil ne devraient pas porter atteinte aux efforts déployés à l'échelon régional pour favoriser les consultations et les négociations entre les parties. Le membre de phrase "avec l'assistance du Secrétaire général" a également suscité des réserves : si l'on entendait par là l'assistance que le Secrétaire général pourrait apporter à l'occasion de consultations, cette indication était superflue car l'idée était déjà exprimée dans la Charte; s'il s'agissait en revanche de suivre la situation, il faudrait préciser le libellé.

105. De l'avis de certaines délégations, le paragraphe semblait constituer une injonction faite au Conseil et il convenait donc d'atténuer les mots "devrait envisager". Des objections à l'emploi du terme "affaire" dans ce contexte ont également été formulées. Pour certains, le fait que le Conseil de sécurité puisse tenir des consultations sur une question non officiellement inscrite à son ordre du jour, et ce à un stade très précoce, portait atteinte au principe fondamental du libre choix des moyens, et on a également critiqué la formulation utilisée car elle créait une confusion entre les fonctions du Conseil de sécurité et celles du Secrétaire général. On a en outre fait remarquer qu'il ne serait pas très réaliste de s'attendre que le Conseil de sécurité suive une situation en permanence.

106. Plusieurs délégations considéraient que la deuxième phrase exprimait une préoccupation réelle qui devrait être dûment prise en considération. On a fait observer qu'au cas où l'un des Etats intéressés ne serait pas membre du Conseil et se trouverait ainsi exclus des consultations organisées par lui, les résultats obtenus seraient vraisemblablement jugés injustes, la décision du Conseil n'aurait pas tout son poids et les Etats seraient moins disposés à y donner suite. On a rappelé à cet égard que, dans un passé récent, le recours au système des consultations pour régler une question déterminée avait eu pour effet que l'un des Etats concernés s'était vu démis la possibilité de faire connaître sa position sur une base équitable, et qu'un double veto avait été prononcé à l'encontre de l'autre.

107. Tout en reconnaissant que la phrase en question traduisait une préoccupation légitime, certaines délégations ont proposé d'en assouplir la formulation, en évitant d'utiliser des mots tels qu'"égales" et "devraient", et de laisser aux membres du Conseil de sécurité le soin de trouver la solution la plus adéquate dans chaque cas particulier, compte tenu du caractère confidentiel que devraient éventuellement revêtir les démarches entreprises. Des doutes ont été exprimés au sujet des mots "directement intéressés", que l'on a jugés trop vagues, et proposé de remplacer par "les Etats parties et les Etats directement touchés".

#### Paragraphe 8

108. Un certain nombre de délégations ont jugé ce paragraphe acceptable dans son ensemble. On a néanmoins estimé qu'il convenait de le libeller en termes plus généraux et que la formule envisagée à l'article 23 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité devait être mentionnée comme l'une des options qui s'offraient au Conseil. A cet égard, on a appelé l'attention sur les partis envisagés aux Articles 28 et 39 ainsi que sur diverses autres possibilités (présentation de rapports périodiques ou circonstanciels, envoi de missions d'enquête en application d'une décision explicite du Conseil ou des dispositions du Chapitre VI, recours aux bons offices du Secrétaire général, etc.).

109. On a cependant fait remarquer que le paragraphe, tel qu'il était libellé, équivalait à une injonction faite au Conseil de sécurité et empiétait sur ses pouvoirs discrétionnaires et qu'il serait préférable de laisser au Conseil le soin de choisir la meilleure des marches à suivre dans chaque cas, en se fondant sur les faits.

#### Paragraphe 9

110. Certaines délégations ont jugé ce paragraphe utile et constructif, encore que les mots "plus souvent recours" aient été tenus pour une critique implicite et injustifiée de la pratique actuelle. Des réserves plus catégoriques ont cependant été émises par d'autres délégations.

111. Les remarques qui avaient été faites au sujet de la juxtaposition des mots "action" et "organes compétents de l'ONU" au paragraphe 1 ont été réitérées à propos du paragraphe 9 (voir par. 84 ci-dessus), et d'aucuns ont exprimé leur préférence pour un terme moins fort - "activité" par exemple.

112. On a également souligné que, d'un point de vue juridique, le Conseil de sécurité n'était pas tenu d'obtenir l'agrément de l'Etat de réception pour envoyer des missions d'enquête constituées en application de l'Article 34, et qu'il convenait de rendre cette nuance dans le texte. Tout en souscrivant à cette analyse, l'un des représentants a constaté qu'il ne serait ni prudent ni réaliste

de laisser entendre que le Conseil de sécurité pourrait librement envoyer des missions dans certains pays sans leur consentement et qu'un trop grand souci de précision pourrait ne pas avoir pour effet d'étendre les terrains d'entente. On a par ailleurs indiqué qu'au stade de la prévention, il était légitime de subordonner l'envoi de missions d'enquête au consentement des Etats de réception dans tous les cas, afin d'accroître les chances de succès des missions. On a noté aussi qu'aucune indication n'était donnée au sujet de l'identité de ceux qui devraient avoir plus souvent recours aux moyens d'enquête de l'ONU et que les mots "lorsqu'il y a lieu" rendaient le paragraphe encore plus vague. Il a été suggéré à ce sujet de remplacer les mots "lorsqu'il y a lieu" par "lorsqu'on estime qu'il y a lieu de le faire" afin d'indiquer clairement que les organes de l'ONU sont compétents pour décider de l'opportunité d'avoir recours à ces moyens d'enquête.

113. Les doutes que la situation particulière des territoires occupés avait amené certains à exprimer au sujet de l'expression "Etat de réception" employée au paragraphe 2 ont été réitérés à propos du paragraphe 9. Dans ce contexte, il a été proposé de remplacer le libellé contesté par "les Etats intéressés" ou "les Etats parties à un différend". Une autre proposition tendait à insérer les mots "le gouvernement de" avant "l'Etat de réception". Pour certains, l'expression "Etat de réception" constituait au contraire une solution satisfaisante au problème. On a fait remarquer à cet égard que dans le cas des territoires occupés, c'était à l'Etat occupé qu'il appartenait en droit de donner son agrément, mais que l'autorisation devait en fait être obtenue auprès de l'Etat occupant et que le problème était encore aggravé lorsque l'existence d'une situation d'occupation faisait elle-même l'objet d'une controverse. L'essentiel était en l'occurrence que l'on obtienne toute la coopération voulue.

114. D'autres délégations ont critiqué l'orientation générale de ce paragraphe qui, comme beaucoup d'autres, mêlait des organes distincts auxquels la Charte conférait des pouvoirs différents. On a souligné à cet égard que le maintien de la paix et de la sécurité internationales relevait de la compétence exclusive du Conseil de sécurité et que si l'on reformulait le texte du paragraphe en tenant compte de cet élément, on pourrait éliminer les membres de phrase "avec le consentement de l'Etat de réception" et "lorsqu'il y a lieu", puisque chaque affaire serait réglée conformément à la pratique en usage au Conseil de sécurité. Si les coauteurs entendaient en revanche faire une place au rôle préventif que l'Assemblée générale pourrait jouer dans certains cas, ils devaient modifier le libellé en conséquence.

115. On s'est par ailleurs demandé s'il était souhaitable d'institutionnaliser des activités d'enquête qui, au stade de la prévention, pourraient aisément entraîner une aggravation de la situation et offrirait beaucoup moins de chances de succès que des négociations directes entre les Etats intéressés.

116. Un porte-parole des coauteurs a indiqué que les paragraphes 6 à 9 étaient dictés par le double souci d'éviter de faire pression sur le Conseil de sécurité et de trouver des domaines dans lesquels la Charte pourrait être renforcée. Il s'est référé à cet égard aux observations du Secrétaire général concernant le raffermissement de son rôle politique, dont il est fait mention au paragraphe 77 ci-dessus. Il a ajouté que les coauteurs avaient pris note de plusieurs suggestions utiles portant sur les paragraphes 6 à 9 et qu'ils les examineraient dans un esprit ouvert.

## Section II

### Paragrapnes 1 à 4

117. En présentant ces paragraphes, un porte-parole des auteurs du document de travail a souligné que le paragraphe 1 de la section II faisait pendant au paragraphe 1 de la section I; suivant l'approche générale adoptée dans le document, il ne recouvrait pas toute la gamme des obligations que la prévention des conflits impose aux Etats, un accord général paraissant douteux dans ce domaine, mais portait sur une obligation spécifique mais "charnière" quant au rôle préventif des organes de l'ONU, obligation qui avait trouvé son expression dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 12/. Le paragraphe 2 complétait le paragraphe 1 en ce sens qu'il donnait aux Etats la possibilité d'obtenir, officiellement ou officieusement, l'assistance des organes compétents de l'ONU, sous la forme de suggestions sur des moyens préventifs appropriés plutôt que sur une solution au problème, ce afin de ne pas porter préjudice aux dispositions de l'Article 38. Le paragraphe 3, offrant la possibilité d'une intervention officieuse du Conseil de sécurité, était libellé de façon à préserver la liberté de choix des Etats concernés. Le paragraphe 4 ne contenait pas la réserve formulée au paragraphe 3 sur l'intention de demander une réunion du Conseil et, à la différence du paragraphe 3, ne laissait pas de choix au Secrétaire général quant à la nature confidentielle de ses contacts avec le Conseil. Cette rédaction des paragraphes 3 et 4 avait pour objet d'éviter l'internationalisation prématurée d'un différend naissant et de laisser aux Etats intéressés la liberté d'opter pour des moyens bilatéraux directs de résoudre le problème.

118. Les critiques déjà formulées à propos de l'absence de dispositions relatives au rôle préventif des Etats (voir par. 70 et 82 ci-dessus) et de l'utilisation du terme "affaires" (voir par. 82) ont été répétées à propos des paragraphes 1 à 4 de la section II, de même que les vues précédemment exprimées sur l'applicabilité de la Charte à tous les stades de l'évolution de différends et situations, y compris les tout premiers (voir par. 73).

119. On a fait observer que les paragraphes 1 à 4 semblaient se référer à une phase essentiellement officieuse, qui précéderait l'intervention officielle du Conseil de sécurité, et qu'il manquait apparemment une phase intermédiaire entre ces paragraphes et le paragraphe 5, dans la mesure où une action du Conseil ne peut résulter que de réunions officielles.

120. On a également fait valoir que le document ne faisait pas clairement apparaître la ligne de démarcation entre les préparatifs d'une action préventive et l'action préventive elle-même. On a dit à cet égard que les trois premiers paragraphes de la section II ressortissaient à une action préventive. On a fait remarquer aussi que le paragraphe 2 devrait figurer dans la section I.

121. On a réitéré à propos de cette section et de son paragraphe 1 les observations faites lors de l'examen de certains paragraphes précédents au sujet de la juxtaposition du terme "action" et de l'expression "les organes compétents de l'ONU" (voir par. 84 et 111 ci-dessus). Pour dissiper les craintes exprimées à cet égard, on a proposé d'inclure dans le texte du document de travail une disposition basée sur le troisième paragraphe de la note explicative.

## Paragraphe 1

122. L'expression "principaux organes des Nations Unies" a donné lieu à un certain nombre de critiques. Il a notamment été souligné que cette expression englobait la Cour internationale de Justice et qu'on ne pouvait pas obliger un Etat n'ayant pas reconnu la juridiction obligatoire de la Cour à coopérer pleinement avec elle et à l'assister dans son action préventive sans connaître la nature de l'action préventive. Il a ultérieurement été indiquée par les coauteurs que l'expression "principaux organes" figurait par erreur au paragraphe 1 et devait être remplacée par "organes compétents". La remarque a toutefois été faite que ce changement n'éliminait pas les difficultés visées ci-dessus.

123. On a dit qu'il faudrait veiller à ne pas aller au-delà de l'Article 25 de la Charte et des dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux relations amicales. Suggérer que des recommandations représentent plus que des recommandations, serait aller à l'encontre du but recherché. On a fait valoir d'autre part que des recommandations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales méritaient d'être dûment prises en considération et respectées et qu'il n'était nullement malvenu de prier les Etats de s'y conformer. On a aussi fait remarquer que le libellé actuel avait une portée trop large et on a proposé d'ajouter à la fin l'expression "portées à leur attention".

124. En ce qui concerne le terme "Etats Membres", on a fait observer que si seuls les membres de l'Organisation étaient visés au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, il ne fallait pas perdre de vue le paragraphe 2 de l'Article 11 et le paragraphe 2 de l'Article 35. On a donc proposé de modifier le texte du paragraphe 2 de façon qu'il s'applique à tous les Etats.

125. On a proposé d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2 et de reformuler le paragraphe 1 comme suit : "Les Etats Membres devraient appuyer les mesures préventives prises par les organes compétents de l'ONU."

## Paragraphe 2

126. Certaines délégations ont appuyé ce paragraphe, mais d'autres ont exprimé des doutes sur son utilité pratique. On a fait valoir que le facteur déterminant était que les Etats aient la volonté politique de prendre des mesures préventives et que, dans ce domaine, les moyens ne manquaient pas. En outre, on a fait observer qu'en encourageant les Etats à prendre contact avec les organes de l'ONU alors qu'un conflit en était encore au stade embryonnaire, on risquait d'aller à l'encontre du but recherché : en effet, il semblait préférable à ce stade de recourir à la négociation, d'autant plus que si l'ONU était appelée à intervenir, elle pouvait être amenée à prendre des décisions qui seraient obligatoires pour les Etats intéressés. En revanche, on a fait observer que le libellé actuel n'empêchait pas les Etats de mener des négociations avant de prendre contact avec les organes compétents de l'ONU et que l'expression "assez tôt" n'avait pas pour objet d'encourager les Etats parties à prendre contact avec lesdits organes avant qu'on ait reconnu l'existence d'un différend et décelé qu'il présageait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

127. Se référant aux paragraphes 2 et 3, une délégation a fait observer qu'ils donnaient l'impression erronée que les Etats n'étaient encouragés à prendre contact avec le Conseil de sécurité que dans deux cas, à savoir lorsqu'ils voulaient en obtenir des suggestions sur les moyens préventifs à employer et lorsqu'ils avaient



l'intention de demander officiellement qu'il se réunisse. Pour y remédier, elle a proposé soit de combiner les paragraphes 2 et 3, soit de rétablir le libellé de la version initiale du document de travail.

#### Paragraphes 3 et 4

128. Quelques représentants ont estimé que les textes des paragraphes 3 et 4 devraient être harmonisés. A cet égard on a indiqué que, s'agissant de l'intention de demander une réunion du Conseil, le paragraphe 4 était convenablement rédigé, alors que le paragraphe 3 était trop restrictif, ce qui avait pour effet de placer les Etats dans une position désavantageuse par rapport au Secrétaire général. Toujours dans le souci d'harmoniser les deux paragraphes, on a proposé de supprimer les mots "si nécessaire" au paragraphe 3.

129. D'autres délégations se sont demandé s'il était souhaitable de placer les Etats Membres et le Secrétaire général sur le même plan. L'argument avancé était que les Etats parties à un différend naissant ou à une situation particulière en connaissent parfaitement tous les tenants et aboutissants et pouvaient donc prendre une décision en connaissance de cause, alors que le Secrétaire général, sans appréciation directe des faits, pouvait se mettre dans une situation embarrassante s'il intervenait "assez tôt" dans des questions délicates, avant que le Conseil de sécurité ait déterminé si le maintien de la paix et de la sécurité internationales serait vraisemblablement menacé au cas où le différend ou la situation se prolongerait. A cet égard, on a appelé l'attention sur la paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

130. Quant au paragraphe 3 proprement dit, on a fait observer qu'aux termes de la Charte et du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, seuls les Etats Membres et le Secrétaire général étaient habilités à demander une réunion du Conseil et que le libellé "les Etats directement intéressés" était trop vague.

131. En ce qui concerne la référence à "l'intention" des Etats Membres ou du Secrétaire général de demander officiellement une réunion du Conseil de sécurité, on a fait observer qu'il s'agissait là d'une notion nouvelle qui était en contradiction avec les dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire du Conseil et qui méconnaissait qu'en vertu de l'Article 99, le critère déterminant qui devait guider le Secrétaire général dans sa décision d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire était de savoir si, à son avis, elle pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

132. Plusieurs délégations ont formulé des observations sur le rapport existant entre les paragraphes 3 et 4 de la section II et le paragraphe 6 de la section I. A cet égard, un certain nombre de questions ont été posées : pourquoi les premiers comportaient-ils une restriction, absente dans l'autre, à l'exercice par les Etats Membres et le Secrétaire général des prérogatives que leur confèrent respectivement les Articles 35 et 99; pourquoi le facteur temps était-il mentionné de la même manière ("assez tôt") dans les trois dispositions alors qu'elles visaient des moments différents; enfin, pourquoi le paragraphe 6 de la section I ne prévoyait-il pas, contrairement aux paragraphes 3 et 4 de la section II, une prise de contact "confidentielle" avec le Conseil de sécurité? Compte tenu de ces difficultés, on a émis l'opinion qu'il serait plus utile de supprimer les restrictions mentionnées. Les paragraphes 3 et 4 de la section II faisant alors largement double emploi avec le paragraphe 6 de la section I, leur suppression serait indiquée.

133. S'agissant du paragraphe 4, on a exprimé l'avis que l'expression "à titre confidentiel" n'était pas à sa place, vu que le paragraphe semblait viser non pas une initiative prise par le Secrétaire général en application de l'Article 99, mais une demande de réunion émanant d'un Etat.

134. Le porte-parole des auteurs du document de travail a indiqué que la division de ce texte en deux sections avait paru beaucoup plus simple que le format du document initial, mais que vu les difficultés d'ordre pratique, elle semblait poser qu'on pouvait y renoncer. Lorsqu'on reverrait l'agencement de ce texte et qu'on modifierait notamment l'ordre des paragraphes, on tiendrait compte des différents points de vue exprimés, y compris des remarques formulées sur le rapport existant entre les paragraphes 3 et 4 de la section II et le paragraphe 6 de la section I, sur l'expression "assez tôt" et sur la possibilité d'une transition entre les quatre premiers paragraphes et le paragraphe 5 de la section II. A cet égard, il a fait néanmoins observer que les paragraphes en question visaient la phase officieuse de la prévention des conflits, alors qu'une convocation officielle du Conseil de sécurité n'était pas encore indispensable. Passant au libellé du texte, le porte-parole de ses auteurs a convenu qu'il fallait supprimer la mention des "organisations internationales". Il a également convenu que les paragraphes 3 et 4 pourraient être harmonisés davantage ou même être fondus : ce faisant, les auteurs du document de travail veilleraient à ce que les modalités à respecter pour prendre contact avec le Conseil de sécurité n'entraînent aucune discrimination.

#### Paragraphe 5 à 8

135. En présentant ce groupe de paragraphes, le porte-parole des auteurs du document de travail a souligné qu'ils mettaient l'accent sur les possibilités qu'a le Conseil de sécurité d'agir de façon officieuse dans les premiers stades de la prévention des crises. Il était clair, toutefois, qu'un cadre plus officiel serait nécessaire si le Conseil devait prendre des décisions. Le paragraphe 5, libellé de façon souple, avait pour objectif de préciser les mesures que le Conseil de sécurité pouvait prendre en réponse aux premières démarches officieuses des Etats Membres ou du Secrétaire général. Trois possibilités étaient envisagées dans ce paragraphe : l'alinéa a) suggérait des moyens confidentiels, l'alinéa c) recommandait des moyens de règlement officieux et l'alinéa b) indiquait une réponse plus spécifique. A propos de l'utilisation de moyens confidentiels (alinéa a)), le porte-parole a souligné que "caractère confidentiel" ne signifiait pas "diplomatie secrète", mais plutôt exercice d'une extrême discrétion, sans information du public. Les moyens de règlement officieux que le Conseil pourrait envisager de recommander (alinéa c)) se rapportaient aux moyens officieux de règlement examinés avec les Etats intéressés dans le cadre de délibérations du Conseil de sécurité; le Conseil pourrait en fait servir d'instance de négociation. Cela ne préjugerait pas d'autres moyens de règlement que les Etats intéressés pourraient choisir en toute liberté. L'élément spécifique noté à l'alinéa b) était envisagé comme un appel officieux lancé assez tôt aux Etats intéressés, et non comme le résultat d'une séance officielle du Conseil. Les paragraphes 6 et 7 avaient également pour objectif de souligner les possibilités de caractère officieux que pourrait envisager le Conseil à ce premier stade du différend ou de la situation, mais des réunions officielles seraient nécessaires si l'on en arrivait à prendre effectivement une décision. A ce stade, l'examen des possibilités mentionnées ne créait d'obligations ni pour les Etats intéressés ni pour le Conseil, mais était un moyen d'aider ces Etats à prévenir toute dégradation de la situation, de l'affaire ou du différend. Le paragraphe 8 ne créait lui non plus aucune obligation et était rédigé de façon souple, préservant la liberté d'action du Conseil quant à d'éventuelles initiatives à l'échelon régional.

136. Quelques représentants ont appuyé ces paragraphes sur le fond, les jugeant conformes aux dispositions de la Charte. Ils les ont considérés comme des propositions raisonnables, généralement prudentes, permettant de faire face à des situations diverses à mesure qu'elles se manifestaient et énonçant des moyens pratiques grâce auxquels le Conseil pourrait intervenir dès les premières phases de la prévention des conflits. L'intention semblait être de rendre le Conseil plus efficace qu'il ne l'est, objectif auquel tous souscrivent. D'autres représentants, par contre, exprimant des réserves ou des doutes quant au sens et à l'application pratique de ces paragraphes, ont estimé qu'ils n'étaient pas conformes à la Charte ou souffraient d'omissions et de défauts graves.

137. Certains représentants qui appuyaient d'une manière générale l'esprit de ces paragraphes ont déclaré qu'ils faisaient double emploi dans une certaine mesure avec des paragraphes antérieurs, comme ceux qui figurent dans la section I du document. Il était difficile de discerner dans l'agencement du document la ligne de démarcation entre ses deux sections. On a aussi engagé vivement les auteurs à mentionner dans une partie quelconque de leur document un ordre de priorité entre les divers moyens indiqués pour chaque phase d'évolution d'une situation.

138. On a aussi demandé instamment aux auteurs de préciser leur position quant au caractère officiel ou officieux des activités qu'ils proposaient pour le Conseil. D'après certains représentants, le libellé actuel des paragraphes semblait impliquer que les réunions et activités officieuses du Conseil devraient prévaloir sur ses réunions officielles et publiques. La question clef était de savoir comment assurer qu'une intervention du Conseil empêche effectivement toute dégradation d'une situation ou d'un différend. Les mérites relatifs de l'une ou l'autre approche, sur le plan de l'efficacité seraient fonction des circonstances propres à chaque cas particulier; aucune règle générale ne pouvait être établie. Dans certains cas, des réunions publiques et des réactions officielles du Conseil pourraient contribuer davantage à la réalisation de l'objectif souhaité. De plus, pour que des décisions soient prises, le Conseil devrait agir de façon officielle.

139. On a demandé aussi des précisions d'ordre chronologique, vu qu'on ne voyait pas bien si ces paragraphes entreraient en jeu avant ou après des réunions officielles du Conseil.

140. Pour certains orateurs, il était souhaitable d'insérer des références à des dispositions spécifiques de la Charte, notamment celles des Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Certains représentants ont proposé d'autres points à considérer : la tenue de réunions du Conseil dans la zone ou la région du conflit potentiel, le problème du respect des résolutions du Conseil et la question connexe d'un système approprié d'établissement de rapports à ce sujet, et enfin la nature des décisions à prendre au titre des paragraphes en question, en d'autres termes porteraient-elles sur la procédure ou sur le fond? Quant à la tenue de réunions du Conseil hors Siège, on a estimé qu'une telle proposition était une très mauvaise idée et que, si on l'acceptait, il pourrait en résulter une désorganisation complète des travaux du Conseil. Pour ce qui est de la question de la prise de décisions au sein du Conseil, on a soutenu que l'Article 27 la réglait et qu'en faire la moindre mention dans ce contexte serait une erreur et prêterait à confusion.

141. Ces paragraphes ont été critiqués parce qu'ils ne faisaient pas état de la corrélation qui existe entre l'action préventive et le processus de règlement pacifique des différends. On a dit aussi qu'ils n'établissaient pas de relation

fonctionnelle entre les mesures à prendre par les organes intéressés des Nations Unies et celles que devraient prendre les Etats parties à un conflit potentiel.

142. Certains représentants ont déclaré que ces paragraphes semblaient dans l'ignorance des dispositions applicables de la Charte. On a appelé l'attention sur les Chapitres VI et VII de la Charte et sur diverses dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. L'un des principaux défauts de ces paragraphes était qu'ils ne reconnaissaient pas les obligations qui incombent clairement aux Etats de s'efforcer d'empêcher que des situations ou différends ne dégénèrent en menace pour la paix et la sécurité internationales. Le corollaire en était une méconnaissance de la liberté qu'ont les Etats de choisir entre divers moyens de nature à les aider dans leur recherche de solutions aux différends, une méconnaissance aussi des résultats généralement positifs obtenus par l'Organisation dans ce domaine depuis plus de 40 ans. Au lieu de s'ancrer sur les dispositions pertinentes de la Charte, ces paragraphes semblaient avoir pour propos d'inventer quelque chose de nouveau, et ils ne traitaient pas de la question vitale de l'élimination des menaces contre la paix. Si ces défauts n'étaient pas corrigés, les paragraphes en question ne pourraient que mener à la confusion et seraient donc inacceptables.

143. Les critiques faites précédemment à propos de l'utilisation du terme "affaire" ont été répétées (voir plus haut par. 82).

144. Enfin, un représentant a estimé que ces paragraphes dénotaient une démarche par trop circonspecte en utilisant systématiquement la tournure "le Conseil de sécurité devrait envisager". Il conviendrait d'exploiter les grandes possibilités qu'offre la Charte et de rechercher des moyens concrets de renforcer l'Organisation. Les mots "devrait envisager" devraient donc être éliminés des paragraphes en question.

#### Paragraphe 5

145. A propos de ce paragraphe, certains représentants ont estimé qu'il fournissait une liste assez prudente, un répertoire de certaines des possibilités qui s'offrent au Conseil de sécurité pour prendre des mesures dans le domaine de l'action préventive. D'autres représentants ont fait état de doutes et d'objections, comme on l'indique ci-après.

146. Quelques délégations ont réaffirmé leurs préoccupations (voir plus haut, par. 138) quant à la priorité apparemment donnée aux moyens confidentiels ou officieux sur les moyens publics et officiels; à cet égard, il pouvait y avoir une contradiction entre les alinéas a) et c), où il était question de moyens confidentiels et officieux, et l'alinéa b) relatif à un appel aux Etats intéressés, ce qui impliquait une demande plus officielle. D'autre part, on a souligné que l'intention n'avait jamais été de lier les mains au Conseil de sécurité en lui imposant une seule façon de procéder. Nul n'ignorait l'existence d'autres moyens plus officiels; le paragraphe 5 ne visait qu'à mettre l'accent sur d'autres moyens utilisés moins souvent. En outre, les moyens confidentiels et officiels ne s'excluaient pas mutuellement.

147. A cet égard, on a demandé instamment aux auteurs d'inclure toutes les possibilités qui s'offraient au Conseil dans le domaine de l'action préventive, notamment celles d'un caractère officiel. On a mentionné que le Conseil pourrait recommander officiellement aux Etats intéressés, conformément aux Articles 36 et 37

de la Charte, les moyens appropriés d'un règlement pacifique, notamment les termes du règlement d'un différend ou d'une situation spécifique ou les principes et directives dont ces Etats devraient s'inspirer pour régler le différend ou la situation en question. On a également proposé que le Conseil établisse des organes subsidiaires et les charge d'examiner des moyens de règlement. L'opinion a été également exprimée par certaines délégations que le Conseil de sécurité pourrait envisager de tenir des réunions en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa 3 de l'Article 28 de la Charte, et à proximité d'un lieu où un différend ou une situation risquait de s'aggraver. Certaines délégations ont émis des doutes quant à l'utilité de cette suggestion.

148. Selon une autre opinion, il faudrait aussi mentionner la possibilité pour le Conseil d'agir en vertu de l'Article 39, en déterminant l'existence d'une menace contre la paix et en faisant les recommandations prévues par cet article. L'Article 40 de la Charte pourrait aussi être utilisé par le Conseil pour inviter les parties à se conformer à des mesures provisoires. Une démarche officielle de cette nature pourrait être efficace même au stade de l'action préventive et contribuer de façon positive à susciter le respect des dispositions en question. A cet égard, il convenait de traiter aussi la question de rapports au Conseil sur le respect de ses résolutions et le suivi de leur application.

149. On a fait de sérieuses réserves sur le paragraphe 5 en considération des arguments, évoqués précédemment (voir par. 70 et 82), touchant le rôle des Etats dans le cadre d'une action préventive et la nécessité d'énumérer tous les moyens de règlement que les Etats sont libres de choisir. De plus, le paragraphe prévoyait le recours à des moyens "confidentiels" et "officiels" dépourvus de signification et sans utilité pratique. Le Conseil de sécurité pourrait mener une action préventive en s'appuyant sur certaines dispositions parfaitement explicites de la Charte, comme ses Articles 34 et 39. La Charte n'a pas habilité le Conseil à agir de façon confidentielle ou officielle. On ne pouvait aborder la question de l'exécution des mesures prises en vertu de l'Article 40, par exemple, ou de toute autre mesure que le Conseil pourrait prendre, comme celles que prévoient les Articles 5 et 6, que s'il les avait prises officiellement et formellement. On ne pouvait s'attendre que les mesures qu'il arrêterait soient suivies d'effet si les moyens recommandés étaient "confidentiels" ou "officiels", mots qui ne figurent pas dans la Charte des Nations Unies.

150. En ce qui concerne le début du paragraphe 5, certains représentants ont critiqué les termes "répondre rapidement". Ils ont fait valoir que la nécessité pour le Conseil d'agir effectivement et efficacement pourrait avoir encore plus d'importance que sa rapidité d'action et qu'il conviendrait donc d'en tenir compte dans ce texte. Par ailleurs, une réponse rapide à une démarche confidentielle pourrait être entachée de partialité si elle était basée sur les éléments d'information fournis par une seule des parties.

151. On a émis l'opinion que le passage en question mettait à tort sur le même pied des démarches des Etats et des démarches du Secrétaire général. On devrait insérer ailleurs la mention relative aux démarches de ce dernier. Selon une autre opinion, il faudrait indiquer que c'est au Conseil de sécurité lui-même de mettre à exécution les mesures évoquées dans le paragraphe.

## Paragraphe 6

152. Certains représentants n'ont eu aucune difficulté à accepter l'idée générale exprimée dans le paragraphe 6, dont la souplesse tenait à ce qu'il n'était demandé au Conseil que d'envisager de recourir aux moyens que le paragraphe énumérait. Les décisions pertinentes feraient dans tous les cas l'objet d'une réunion officielle. On a en particulier approuvé l'idée d'envoyer assez tôt des missions d'enquête dans les zones où existait une situation ou un différend. D'autres représentants ont estimé que le Conseil ne devrait peut-être pas envisager de recourir aussi tôt aux moyens proposés sauf à risquer de réduire la faculté qu'avaient les Etats de choisir parmi les moyens à leur disposition. En fait, il y aurait lieu de mettre d'abord l'accent sur des négociations directes et sur le rôle des Etats en matière d'action préventive.

153. On a considéré que le membre de phrase "(établir) sous la forme qui convient une présence de l'ONU", peu claire, appelait des précisions, voire des développements.

154. On a également dit que ce paragraphe faisait double emploi avec le paragraphe 9 de la section I.

## Paragraphe 7

155. Certains représentants se sont demandé s'il était opportun d'évoquer l'éventualité d'envisager de recourir à des opérations de maintien de la paix lors de la phase de l'action préventive. On y avait en général plutôt recours lors d'une phase ultérieure, lorsque le différend était manifeste ou qu'une situation s'était dégradée. Certains ont jugé peu réaliste et malavisé d'envisager d'y avoir recours au stade proposé. Un représentant a proposé de supprimer ce paragraphe.

156. D'autres représentants se sont, en revanche, refusés à exclure totalement la possibilité de recourir à ces opérations plus tôt qu'à l'accoutumée, arguant qu'il valait peut-être mieux maintenir la paix que chercher à la rétablir après l'éclatement d'un conflit. On a également proposé d'envisager l'inclusion d'autres mesures, comme l'emploi d'observateurs ou la création de zones tampons.

157. On a également souligné que seul le Conseil de sécurité était habilité à prendre des décisions concernant le recours à des opérations de maintien de la paix, conformément aux dispositions de la Charte.

## Paragraphe 8

158. Plusieurs représentants ont appuyé l'idée générale du paragraphe. On a cependant proposé de préciser qu'on ne pourrait prendre des initiatives à l'échelon régional qu'avec le consentement des parties intéressées. A cet égard, on a fait valoir que l'appui que le Conseil de sécurité pourrait apporter aux initiatives prises à l'échelon régional ne devait pas diminuer les obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte si la situation se détériorait ou si l'une des parties intéressées souhaitait le saisir de l'affaire. Certains représentants ont demandé que l'on aligne le texte de ce paragraphe sur les dispositions du Chapitre VIII de la Charte; la disposition pertinente de la Déclaration de Manille a également été évoquée.

159. Répondant aux vues exprimées sur ces quelques paragraphes, un représentant des auteurs a souligné que ceux-ci entendaient respecter et conserver les dispositions de la Charte, en particulier l'équilibre qu'elle établissait entre les principaux organes de l'Organisation. Ils ont également reconnu qu'il était difficile de faire le départ entre les responsabilités des Etats et celles des organes de l'ONU en ce qui concerne l'action préventive à mener, entre les procédures officielles et les procédures officieuses auxquelles ces organes peuvent recourir et entre les moyens confidentiels et l'action au grand jour. Le porte-parole a dit qu'il ne s'agissait absolument pas de privilégier les moyens officieux ou confidentiels par rapport aux prérogatives qu'a le Conseil de sécurité d'intervenir officiellement à tout moment. Au paragraphe 5, on avait insisté sur la souplesse et la discrétion, sans proposer aucune règle de portée générale. Et si l'on y avançait certains moyens qui, plus officieux, étaient moins fréquemment utilisés, il n'était absolument pas question d'exclure les moyens officiels. Les dispositions des paragraphes 6 à 8, qui impliquaient des actions moins confidentielles ou plus officielles, n'excluaient pas pour autant des procédures plus officieuses à la suite de consultations confidentielles des parties intéressées. En fait, les deux modes d'action pouvaient très bien se compléter. Les auteurs tiendraient compte des différentes propositions touchant le libellé et l'ajustement du texte.

160. En ce qui concerne le paragraphe 5, il ne faisait aucun doute que le Conseil, qui devait répondre aussi efficacement que rapidement pouvait être amené à prendre des initiatives. La confidentialité était nécessaire à l'instauration d'une coopération discrète entre les Etats intéressés et l'organe compétent. Le Conseil pourrait lancer officiellement ou officieusement l'appel mentionné à l'alinéa b) et on pourrait ajouter au texte une mention de l'obligation qu'ont les Etats d'aider à régler le différend potentiel. A l'alinéa c), il s'agissait de recommandations officieuses formulées en vue de dégager des moyens de règlement, ce qui pourrait contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre le Conseil et les Etats intéressés.

161. Le paragraphe 6 pourrait en fin de compte appeler une décision officielle du Conseil de sécurité. Il était difficile de formuler de façon plus précise le membre de phrase "(établir) sous la forme qui convient une présence de l'ONU", et le Conseil devrait avoir toute latitude pour décider des formes que cette présence pourrait revêtir.

162. S'agissant du paragraphe 7, les auteurs ne visaient pas les opérations traditionnelles de maintien de la paix mises sur pied après qu'un conflit a éclaté, mais le recours à des opérations de ce genre à un stade antérieur, pour prévenir le conflit. On pourrait ajouter une référence aux missions d'observation. On pourrait associer les mesures prises en vertu de ce paragraphe à celles prises en vertu du paragraphe 6.

163. Après l'exposé du porte-parole, certains représentants ont réitéré leurs observations antérieures ou formulé des remarques complémentaires. On a dit qu'il subsistait certaines contradictions et difficultés dans le paragraphe 5 et que le libellé du paragraphe 7 devrait être modifié pour qu'il rende bien le sens qu'on entendait lui donner. On a également fait observer qu'en dépit des intentions des auteurs, les paragraphes en question n'établissaient aucun lien entre le rôle des Etats et celui des organes de l'ONU en ce qui concerne la prévention et l'élimination des menaces pour la paix.

164. Un représentant a estimé que, pour donner à la discussion plus de prise sur la réalité, le Groupe de travail devrait procéder à des études sur des différends spécifiques et examiner les mesures que le Conseil avait ou n'avait pas prises. Cette analyse pourrait aider à déterminer les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité du Conseil et de l'Organisation. Tout en marquant leur intérêt pour cette proposition, certains représentants ont estimé que cette méthode de travail pourrait susciter des discussions enflammées et créer des difficultés. On a rappelé, au demeurant, que le Conseil lui-même, tenait des consultations sur de nombreuses questions étudiées par le Groupe de travail.

#### Paragraphe 9 à 11

165. Le porte-parole des auteurs, lorsqu'il a présenté ce groupe de paragraphes, a souligné qu'ils visaient à renforcer l'efficacité des pouvoirs du Secrétaire général pour ce qui était d'empêcher que des situations ne deviennent des menaces pour la paix et la sécurité internationales, sur la base des dispositions de la Charte, ainsi que du règlement intérieur provisoire et de la pratique du Conseil de sécurité. Il ne s'agissait nullement d'élargir ou de restreindre de quelque manière que ce soit la portée de la Charte ou de modifier l'équilibre institutionnel entre les principaux organes de l'Organisation. Le paragraphe 9 traitait du cas d'Etats prenant directement contact avec le Secrétaire général. De telles démarches procédaient de la volonté politique souveraine des Etats et de leur confiance en l'intégrité, la parfaite discrétion et l'objectivité du Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. Au contraire, dans le paragraphe 10, il était dit que le Secrétaire général devrait envisager de prendre contact avec les Etats directement intéressés, avant de décider de porter une affaire à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99. Ce paragraphe correspondait à des suggestions faites au sujet du document de travail initial et représentait une tentative minutieuse d'élaboration d'une formule que le Secrétaire général pourrait utiliser pour prévenir un conflit, en contact étroit avec les Etats directement intéressés. Le paragraphe 11 portait sur l'un des principaux exemples de mesures préventives que le Secrétaire général pourrait prendre conformément à la Charte. L'importance du rôle qui lui appartenait en vertu de l'Article 99 avait été clairement reconnue dans la pratique et entérinée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

166. Quelques représentants ont appuyé le groupe de paragraphes auxquels ils ont reconnu un caractère positif, concret et utile. Ils répondaient à un but louable et souhaitable. Il fallait encourager le Secrétaire général à faire usage de ses pouvoirs discrétionnaires et de son autorité pour contribuer à empêcher le déclenchement de conflits. Ces paragraphes avaient un caractère modéré, pleinement conforme à la Charte et ne visaient nullement à créer quoi que ce soit de nouveau; ils répondaient aux appels que le Secrétaire général lui-même lançait pour bénéficier d'un appui politique dans les efforts qu'il déployait en vue de contribuer à empêcher le déclenchement de conflits. Il était essentiel que tout document sur la question à l'examen comporte des paragraphes de ce type.

167. En revanche, d'autres représentants ont exprimé de vives réserves à l'égard des trois paragraphes qui leur semblaient constituer une tentative pour soustraire le Secrétaire général aux dispositions de la Charte et le forcer à les enfreindre. Ses pouvoirs dans ce domaine avaient été définis soigneusement par l'Article 99 de la Charte qu'il n'avait pas le pouvoir d'outrepasser, sauf autorisation du Conseil de sécurité. L'Article 24 conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et les paragraphes en question avaient pour effet de brouiller les compétences bien définies attribuées



aux divers organes dans la Charte. On a dit qu'il fallait s'en tenir rigoureusement à la Charte pour éviter la confusion [et les abus qui s'étaient produits dans le passé]. Comme on l'avait dit précédemment, la principale lacune tenait au fait qu'il n'était pas fait mention des obligations, des efforts et de la conduite des Etats en matière d'action préventive.

168. D'autres représentants n'ont pas été de cet avis. Il a été souligné que les paragraphes concernaient une action préventive aux tout premiers stades d'un différend ou d'une situation. La Charte ne conférait de pouvoirs exclusifs à aucun organe donné, à ce stade. Les paragraphes reflétaient les possibilités de diplomatie préventive dont disposait le Secrétaire général et étaient parfaitement conformes à la Charte et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la position du Secrétaire général en tant que personnalité internationale de premier plan qui dirigeait l'un des principaux organes de l'Organisation. Les paragraphes confirmaient la confiance des Etats Membres en la fonction du Secrétaire général et reconnaissaient simplement un fait nouveau naturel, important et encourageant dont il importait de se féliciter. Les allégations d'abus passés étaient sans fondement. Il était souhaitable pour l'Organisation et pour la réalisation de l'objectif universellement reconnu de renforcement de son efficacité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le Secrétaire général soit encouragé à envisager toutes les possibilités compatibles avec la Charte qu'il avait de contribuer à la prévention des conflits et au règlement pacifique des différends. Enfin, la question des droits et devoirs des Etats était une question distincte qui pourrait, le cas échéant, être examinée à un stade ultérieur.

169. Des questions ont néanmoins été soulevées au sujet de l'interprétation des paragraphes du point de vue du moment auquel devraient se situer les efforts éventuels du Secrétaire général mentionnés aux paragraphes 9 et 10. Ces paragraphes impliquaient que le Secrétaire général devait prendre contact avec les Etats directement intéressés ou que ces Etats devaient prendre contact avec lui avant que le Secrétaire général décide de porter l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité. Une telle interprétation serait contraire aux dispositions de l'Article 24 et devait être évitée en tout état de cause, car il se pouvait fort bien que le Secrétaire général soit appelé à mener une action préventive après que le Conseil se soit réuni ou après que la question ait été inscrite à l'ordre du jour d'un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies. Les paragraphes devraient être précisés.

170. D'après un des avis exprimés, le groupe de paragraphes donnait une idée exagérément optimiste des possibilités d'action du Secrétaire général dans ce domaine. Le document semblait impliquer que si seulement les parties s'adressaient à l'Organisation des Nations Unies sans tarder, il y aurait de meilleures chances de règlement des problèmes ou différends. Or, diverses contraintes pratiques et politiques devaient être prises en considération et certaines conditions devaient être remplies avant que les organes de l'ONU puissent agir efficacement. Pour que l'action du Secrétaire général puisse être efficace, il fallait pouvoir recueillir des renseignements justes, objectifs et désintéressés sur une situation donnée, ce qui était extrêmement difficile vu le caractère souvent discutable et contradictoire des renseignements fournis à l'Organisation. Il fallait aussi que toutes les parties intéressées à une situation ou à un différend donné soient d'accord pour demander l'aide du Secrétaire général. Enfin, le Secrétaire général avait besoin de l'appui collectif et consensuel des membres permanents du Conseil pour pouvoir agir efficacement.

171. Cette conclusion quant au caractère exagérément optimiste des paragraphes n'a pas été partagée par d'autres représentants qui estimaient que les paragraphes avaient au contraire tenu compte de la réalité et avaient reconnu les contraintes du système existant.

172. Certains représentants ont souligné toutefois qu'il importait que le Secrétaire général, lorsqu'il déployait des efforts en matière d'action préventive, puisse recueillir des renseignements et des données pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Il devait être à même d'évaluer la situation, de reconnaître un conflit ou un différend potentiel et de se faire une opinion pour prendre les initiatives prévues dans les paragraphes. Les paragraphes 9 et 10 semblaient en particulier être conçus pour donner au Secrétaire général des possibilités de s'informer sur les faits avant de prendre la décision d'invoquer l'Article 99.

173. A ce propos, on a insisté pour que l'Article 98 de la Charte soit mentionné séparément dans ce groupe de paragraphes. Pour s'acquitter des fonctions dont il était chargé, y compris des prérogatives qui lui étaient conférées par l'Article 99, le Secrétaire général devait disposer de pouvoirs systématiques plus larges d'établissement des faits dans les domaines faisant l'objet d'un différend. On pourrait faire allusion à la possibilité d'envoyer des représentants ou des observateurs spéciaux qui rendraient compte au Secrétaire général et au Conseil. De plus, l'Article 98 mettait en relief l'importance des rapports qu'il incombait au Secrétaire général d'établir et la nécessité de surveiller l'application des décisions prises.

174. On a également suggéré d'inclure dans ce groupe de paragraphes une disposition concernant le rôle des initiatives régionales en matière préventive, dans l'esprit des paragraphes 8 et 13 de la section II. Le Secrétaire général était bien placé pour encourager de telles initiatives et une telle disposition mettrait l'accent sur une autre possibilité qui lui était offerte lorsqu'il étudiait des moyens d'empêcher le déclenchement d'un conflit. Cette dernière proposition a été critiquée en ce qu'elle n'était pas compatible avec l'Article 53 de la Charte.

#### Paragraphe 9

175. Quelques représentants ont appuyé expressément l'intention du paragraphe 9 et ont noté que celui-ci concordait parfaitement avec la Charte et la pratique actuelle et était fonction de la volonté politique et de l'accord des Etats intéressés.

176. En revanche, d'autres représentants ont émis des doutes au sujet de ce paragraphe qui leur semblait être incompatible avec la Charte, méconnaître les Articles 34 et 39 et outrepasser de loin les pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu de l'Article 99. Des questions ont été posées quant à la manière dont les Etats "prendraient contact" avec le Secrétaire général et comment celui-ci pourrait répondre comme prévu dans le paragraphe sans le consentement de tous les Etats intéressés et sans une décision du Conseil de sécurité. De plus, le paragraphe faisait pression sur le Secrétaire général et portait atteinte à son droit de choisir librement les moyens à employer, en ne mentionnant expressément qu'un seul des nombreux moyens disponibles. Certains représentants n'ont pas été d'accord sur ce dernier point. Le paragraphe ne mentionnait qu'une proposition de bons offices que, de toute évidence, tout Etat était libre de rejeter. En tout

état de cause, il était parfaitement justifié de mentionner les "bons offices", pour autant qu'il s'agisse de l'acceptation générale et non technique de cette expression.

177. Le libellé soulevait des questions quant à l'intention des auteurs. Certains représentants ont souligné qu'il fallait, pour que le paragraphe puisse avoir une utilité, que tous les Etats directement intéressés conviennent de prendre contact avec le Secrétaire général. Certains représentants ont estimé qu'il n'était pas sage de demander au Secrétaire général de répondre "rapidement", en notant que la célérité de la réponse dépendrait des circonstances et que l'utilisation du mot "rapidement" semblait reprocher au Secrétaire général de ne pas agir assez rapidement. D'autres représentants ont été favorables au maintien du mot "rapidement" en rappelant que l'Article 24 faisait allusion à une action "rapide" de l'Organisation et au fait que lorsque des Etats prenaient contact avec lui, le Secrétaire général devrait répondre sans tarder. On a également suggéré de disposer qu'il devrait répondre non seulement "rapidement" mais aussi "diligemment".

178. On a également fait allusion à l'expression "d'autres moyens dont il dispose". Certains représentants ont demandé instamment que cette expression soit précisée et que ces autres moyens soient cités. D'autres représentants ont estimé qu'il valait mieux s'en tenir à un libellé plus général qui permettrait au Secrétaire général de disposer d'une grande marge de manoeuvre.

#### Paragraphe 10

179. Le paragraphe 10 a été appuyé par quelques représentants qui l'ont considéré comme un élément important de la diplomatie préventive et une indication utile des initiatives que le Secrétaire général pourrait prendre pour contribuer à éviter l'aggravation des différends ou des situations. Aucune disposition de la Charte n'interdisait au Secrétaire général de prendre de telles initiatives qui, étant donné sa discrétion, son objectivité et son discernement, devaient être accueillies avec satisfaction par tous. Le paragraphe reconnaissait le rôle important que la diplomatie discrète pouvait jouer pour éviter la détérioration d'une situation et confirmer les relations de confiance mutuelle qui existaient entre le Secrétaire général et d'autres organes principaux et entre le Secrétaire général et les Etats Membres.

180. D'autres représentants ont souligné que la Charte n'autorisait pas le Secrétaire général à prendre les initiatives suggérées. Le paragraphe empiétait sur la responsabilité principale du Conseil de sécurité et risquait de placer le Secrétaire général dans une position contraire aux vœux des Etats souverains directement intéressés et d'avoir des conséquences imprévues ou regrettables.

181. Quant à la signification du paragraphe 10, on a fait remarquer qu'il faudrait préciser qu'il s'agissait de l'étape de l'action préventive et que la coopération des Etats directement intéressés était nécessaire. Il était inutile de dire "avant de décider de porter une affaire à l'attention du Conseil de sécurité", car il s'agissait là d'une décision de caractère plus formel qui pourrait éventuellement être prise à un stade ultérieur.

182. Des éclaircissements ont également été demandés instamment au sujet des rapports entre le paragraphe 10 et le paragraphe 2 de la section II et au sujet des divers moyens qui pourraient être employés, dont les bons offices.

## Paragraphe 11

183. Le paragraphe 11 a été jugé opportun par certains représentants, en ce qu'il rappelait la possibilité qu'avait le Secrétaire général d'utiliser l'Article 99. Même si cet article devait être utilisé avec discernement, il était néanmoins utile d'encourager le Secrétaire général à y avoir recours aux premiers stades d'un différend potentiel. Certains représentants ont estimé qu'il faudrait faire plus souvent usage de cet article.

184. D'autres représentants ont considéré que ce paragraphe faisait pression de manière inappropriée sur le Secrétaire général. L'application de l'Article 99 exigeait prudence et réflexion de sa part. Les Etats souverains, en particulier aux premiers stades d'une situation, étaient les mieux à même d'y faire face et d'évaluer les moyens à définir pour la régler. Le Secrétaire général n'avait aucun pouvoir propre pour prendre quelque mesure que ce soit, à moins d'en avoir été prié par l'organe approprié ou directement par des Etats Membres. On a dit également que le paragraphe contenait une critique implicite du Secrétaire général en donnant l'impression qu'il ignorait la possibilité de faire usage de l'Article 99.

185. Certains représentants ont demandé des éclaircissements sur le rapport entre le paragraphe 11 et le paragraphe 6 de la section I. Ces deux paragraphes semblaient en effet se chevaucher, voire faire double emploi. On a proposé d'aligner le libellé de ce paragraphe sur ceux de l'Article 99 et de l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

186. Commentant le débat sur les paragraphes 9 à 10, un porte-parole des auteurs a dit que bon nombre de délégations estimaient qu'il y avait lieu de réfléchir aux moyens de renforcer le rôle du Secrétaire général dans la prévention des conflits, alors que d'autres délégations trouvaient que l'on risquait d'aller trop loin. Il a souligné que les paragraphes fournissaient des critères, et non des normes, fondés sur l'évolution normale du rôle du Secrétaire général dans ses contacts avec les Etats Membres. En règle générale, même si les questions soulevées par les paragraphes avaient suscité des interprétations différentes, d'un point de vue pratique celles-ci n'étaient peut-être pas si éloignées que cela les unes des autres. A propos du renforcement des moyens dont disposait le Secrétaire général pour réunir des éléments d'informations, le porte-parole a mentionné les paragraphes 1 à 4 de la section I, qui visaient à renforcer la quantité et la qualité des renseignements dont disposait le Secrétaire général. En ce qui concernait les fonctions de surveillance du Secrétaire général relatives à l'application des mesures préventives et des résolutions des Nations Unies en général, le porte-parole a proposé d'examiner la question à un stade ultérieur, à l'occasion éventuellement, de l'examen du paragraphe 15 de la section II.

187. En ce qui concernait le paragraphe 9, le porte-parole a déclaré que l'expression "d'autres moyens dont il dispose" avait été rédigée intentionnellement en termes généraux pour montrer que l'on misait sur la discrétion et la neutralité du Secrétaire général pour trouver les moyens les plus appropriés. Elle visait à couvrir tous les moyens pacifiques mentionnés dans la Charte, y compris les négociations; toutes les possibilités demeuraient ouvertes. Le terme "rapidement" signifiait que le Secrétaire général prêterait attention à la démarche des Etats qui prendraient contact avec lui. Il ne préjugait d'aucun type particulier de moyens et ne signifiait pas qu'il fallait adopter précipitamment un moyen donné quelconque. Enfin, ce paragraphe n'avait aucun caractère impératif. Le Secrétaire général devait réagir de manière réaliste, en contact avec les gouvernements et sur leur demande.

188. En ce qui concernait le paragraphe 10, le porte-parole a souligné qu'il fallait supposer que le Secrétaire général ne prendrait jamais d'initiative à laquelle s'opposerait un Etat directement concerné. Pour ce qui était du rapport de ce paragraphe avec l'Article 24, il a déclaré que les activités du Secrétaire général et celles du Conseil de sécurité n'avaient pas à être menées dans un ordre déterminé. Les contacts à prendre par le Secrétaire général pourraient aussi bien avoir lieu après que le Conseil de sécurité se soit réuni. Il n'était pas prévu que de tels contacts doivent obligatoirement précéder le recours par le Secrétaire général à l'Article 99. Enfin, les contacts en question relevaient de la diplomatie discrète et ne devaient pas être considérés comme une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

189. Enfin, en ce qui concernait le paragraphe 11, le porte-parole a noté que l'Article 99 n'avait été que rarement utilisé par le Secrétaire général. Ce paragraphe ne visait aucunement à faire pression sur lui, mais uniquement à rappeler l'une des importantes options qu'il devait envisager dans le cadre de toute action préventive. Le paragraphe 11 avait été rédigé séparément du paragraphe 6 de la section I, en réponse à des suggestions faites l'année précédente à propos du document de travail original.

190. Après l'intervention du porte-parole, certains représentants sont revenus sur des points soulevés au cours du débat. Une délégation a suggéré aux auteurs de reformuler le paragraphe 10 en précisant leurs intentions. Certaines délégations les ont priés d'envisager la suggestion faite précédemment (voir par. 174) concernant le fait que le Secrétaire général devrait encourager les initiatives prises à l'échelon régional. Une autre délégation encore a exprimé des appréhensions au sujet de cette dernière proposition qui ne tenait pas compte des dispositions de la Charte. C'était au Conseil de sécurité et non pas au Secrétaire général qu'il appartenait d'encourager ou d'utiliser les efforts déployés dans le cadre d'accords régionaux. La même délégation a exprimé des doutes au sujet d'une interprétation possible du paragraphe 9 selon laquelle le Secrétaire général pouvait proposer aux Etats directement intéressés les moyens pacifiques énumérés à l'Article 33, alors que seul le Conseil de sécurité pouvait demander aux parties de régler leur différend par ces moyens.

#### Paragraphe 12 à 15

191. Un porte-parole des auteurs a remarqué que ce groupe de paragraphes portait sur trois points différents. Tout d'abord, les paragraphe 12 et 13 concernaient l'Assemblée générale. Le paragraphe 12 encourageait l'Assemblée générale à faire pleinement usage de dispositions de la Charte, telles que les Articles 10, 11 et 14, et aux termes de l'Article 13, l'Assemblée générale devrait encourager les initiatives prises à l'échelon régional pour prévenir ou faire cesser une situation ou une affaire dans la région intéressée. Deuxièmement, le paragraphe 14 traitait d'une nouvelle question qui avait été ajoutée en réponse à des remarques faites à la Sixième Commission par des délégations qui pensaient qu'il serait utile pour la prévention des conflits que l'Assemblée ou le Conseil envisage d'user pleinement et assez tôt de la possibilité qu'ils ont de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur n'importe quelle question juridique. Enfin, le paragraphe 15 reprenait un élément mentionné dans le document de travail original relatif au réexamen de l'action préventive entreprise.

192. Quelques représentants ont approuvé l'esprit de ce groupe de paragraphes et noté avec satisfaction qu'ils manifestaient un désir d'encourager l'Assemblée générale à faire pleinement usage des pouvoirs que lui conférait la Charte dans le

domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Outre les articles mentionnés par le porte-parole des auteurs, l'Article 15 a également été mentionné pour son caractère pertinent.

193. Certains représentants ont dit en outre qu'eu égard au caractère précis des paragraphes précédents concernant les rôles respectifs du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, il fallait donner des précisions supplémentaires sur les possibilités qu'avait l'Assemblée générale de jouer un rôle préventif. Au cours des 40 ans d'existence de l'Organisation, l'Assemblée générale avait à maintes reprises joué un rôle préventif important, notamment lorsque le Conseil de sécurité avait été empêché d'agir ou lorsque les efforts du Secrétaire général n'avaient pas donné de résultats. En précisant ainsi le rôle de l'Assemblée, on exprimerait l'importance attachée par les Etats Membres à son renforcement et leur désir d'encourager la plus large participation possible des Etats Membres aux activités de l'Organisation, notamment dans le domaine primordial du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne s'agissait pas de placer sur un même pied les rôles incombant au Conseil et à l'Assemblée en la matière, mais de renforcer le rôle de l'Assemblée tel qu'il était envisagé dans la Charte et établi dans la pratique.

194. On a proposé de mentionner dans ces paragraphes le fait qu'au fil des années l'Assemblée avait exercé des responsabilités de plus en plus importantes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On pourrait aussi mentionner le règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prévoyait la convocation de sessions extraordinaires d'urgence. On a également proposé de faire allusion à d'autres aspects du rôle de l'Assemblée dans la prévention des différends ou des situations. On a mentionné, par exemple, le fait que l'Assemblée pouvait recommander des moyens ou des modalités de règlement pacifique d'un différend porté à son attention et qu'elle pouvait engager un processus de consultation avec les parties à un différend ou à une situation.

195. En revanche, on a soutenu que l'idée dont s'inspiraient ces paragraphes était fautive, en ce qu'ils impliquaient une parité des rôles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voire un rôle plus important de l'Assemblée. Ceci était contraire non seulement aux dispositions de la Charte (comme l'Article 24) mais aussi au bon sens. S'il était reconnu par tous que l'Assemblée avait un rôle accessoire important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la responsabilité principale en la matière incombait clairement au Conseil de sécurité, qui était le seul organe ayant le droit de prendre des décisions ayant force obligatoire. En outre, comme il s'agissait d'action préventive au premier stade d'une situation ou d'un différend, la discrétion et le secret étaient souvent de la plus haute importance. Or, ces éléments de la diplomatie discrète ne pouvaient être trouvés aisément dans le cadre de l'Assemblée générale. On pouvait par conséquent envisager de rédiger un paragraphe distinct reconnaissant le rôle accessoire de l'Assemblée dans ce domaine, et la possibilité d'y recourir à un stade donné d'un conflit, si cela était jugé nécessaire et souhaitable.

#### Paragraphe 12

196. Certains représentants ont dit que dans l'ensemble ils ne trouvaient rien à redire à ce paragraphe dans la mesure où il était entendu que par "dispositions de la Charte" on entendait les Articles 10, 11 et 14. Il a été suggéré d'ajouter une référence spécifique à l'Article 11. Un représentant a également suggéré soit de supprimer la mention de l'Article 12 soit d'ajouter une allusion à la pratique.

Cependant, un autre représentant s'est élevé contre cette suggestion. Une autre suggestion formulée quant à la référence à l'Article 12 tendait à remplacer l'expression "sans préjudice de" par l'expression "sous réserve de". L'opinion a été exprimée qu'il conviendrait de préciser que l'Assemblée générale, en exerçant les fonctions visées dans le paragraphe, devrait tenir compte des résolutions pertinentes adoptées dans ce domaine, en particulier de la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Selon un autre avis, en revanche, cette résolution était contraire à la Charte des Nations Unies et devait être considérée comme dénuée de validité.

197. On a fait remarquer que le texte du paragraphe 12 laissait entendre que l'Assemblée n'avait pas réussi à agir plus énergiquement dans le domaine de l'action préventive. Mais peut-être ne faisait-on ainsi que reconnaître la réalité, compte tenu de la nature des débats de l'Assemblée et de son incapacité de contribuer effectivement au règlement des différends durant la phase préliminaire de l'évolution d'un conflit ou d'un différend.

198. On a à nouveau critiqué l'emploi du terme "affaires" (voir par. 82 ci-dessus); on a jugé que le terme "question" était plus approprié.

### Paragraphe 13

199. Selon quelques représentants, ce paragraphe était acceptable parce qu'il reflétait la pratique existante de l'Assemblée. Mais d'autres représentants ont émis de fortes réserves, notant qu'il semblait contraire aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Les Articles 52 et 53 ne conféraient certains pouvoirs et certaines responsabilités qu'au Conseil de sécurité - et non à d'autres organes - en ce qui concernait les efforts déployés en vertu d'accords régionaux. Si la Charte n'interdisait pas expressément à l'Assemblée de mener les activités envisagées, il n'en demeurait pas moins que la Charte avait conféré les pouvoirs et fonctions en question à un organe et non pas à l'autre.

### Paragraphe 14

200. Selon un représentant, ce paragraphe était très important et il fallait se féliciter de son inclusion dans le document de travail. Il reconnaissait le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation.

201. On a cependant noté qu'en cas de controverse entre Etats, il était éminemment souhaitable que les Etats conviennent de soumettre l'affaire à la Cour en tant qu'affaire contentieuse pour que la Cour rende une décision ayant force obligatoire. C'était là la démarche préférée, mais il pourrait néanmoins ne pas être inutile de prévoir que le Conseil ou l'Assemblée puissent demander un avis consultatif dans les cas où l'on jugerait qu'un tel avis permettrait de progresser vers le règlement d'un différend. Même s'il n'avait pas force obligatoire, le poids et l'autorité d'une déclaration de la Cour pouvaient avoir un effet utile. Il serait certes fort souhaitable que toutes les parties s'entendent pour demander l'avis consultatif mais rien n'empêchait la Cour de donner un avis au Conseil ou à l'Assemblée même sans l'assentiment officiel de tous les Etats intéressés.

202. Cependant, certains représentants se sont vivement élevés contre ce paragraphe 14 et ont instamment demandé sa suppression. Ce paragraphe visait selon eux à tourner les dispositions de la Charte, en particulier celles de l'Article 96 qui ne donnait pas aux Etats la possibilité de demander des avis consultatifs. Ce

paragraphe constituait une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté et de leur droit de choisir librement les moyens à leur disposition. Les Etats étaient libres de choisir eux-mêmes les moyens de régler leurs différends, y compris les moyens judiciaires s'ils le souhaitaient. Mais il était inadmissible d'exercer des pressions sur les Etats pour qu'ils le fassent. On pouvait en outre se demander d'un point de vue pratique si ces avis consultatifs seraient utiles. Il s'écoulait toujours un certain temps avant que de tels avis soient rendus et il n'était pas toujours possible de séparer les aspects juridiques des aspects politiques d'un différend.

#### Paragraphe 15

203. Certains représentants ont considéré que ce paragraphe était d'une importance essentielle. Il a été souligné que, même dans les phases initiales d'un conflit ou d'un différend, il fallait, quand des mesures préventives avaient été prises, disposer d'une procédure pour vérifier qu'elles étaient respectées. Il fallait examiner avec le plus grand soin l'importante question de l'élaboration d'un système d'établissement systématique de rapports sur le respect de ces mesures. Selon un représentant, il fallait donner plus de force au paragraphe et il a été proposé de supprimer l'expression "s'il y a lieu".

204. En revanche, certains représentants se sont élevés contre cette dernière suggestion et ont émis de sérieuses réserves en ce qui concerne l'ensemble du paragraphe. Le concept de "réexamen" était vague et devait être précisé. Un représentant a affirmé que le paragraphe était contraire aux dispositions de la Charte et qu'il fallait le supprimer.

205. D'autres représentants ont dit qu'il fallait apporter de légères modifications au paragraphe. Il a été suggéré de parler d'"efforts de prévention" plutôt que d'"action préventive" et de mettre l'accent sur la continuité de ces efforts de prévention. On pouvait ainsi prévoir que les efforts de prévention déployés conformément aux paragraphes précédents devraient avoir un suivi approprié afin d'éviter que la situation ne s'aggrave ou ne dégénère en un conflit. Un tel réexamen ou une telle évaluation consécutive ne concernerait que les efforts officiels de prévention et non les efforts déployés à titre officieux ou confidentiel.

206. On a à nouveau évoqué l'emploi du terme "action" (voir par. 84 ci-dessus). Si on conservait ce terme, il ne pouvait viser que des mesures prises par le Conseil de sécurité. On a également affirmé qu'une procédure d'examen du respect des résolutions de l'Assemblée générale risquait de tourner mal et de devenir une source de récriminations. Les résolutions de l'Assemblée n'étaient que des recommandations et les Etats étaient libres de refuser de les appliquer s'ils jugeaient qu'ils avaient de bonnes raisons de le faire.

207. Enfin, des questions ont été posées quant au sens de l'expression "ou l'un de ses organes subsidiaires". On pouvait douter de l'opportunité d'encourager les organes subsidiaires à suivre l'exécution de décisions prises par l'organe principal, particulièrement dans le cas d'une action préventive.

208. Le porte-parole des auteurs du document de travail a rappelé qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs de modifier de quelque façon que ce soit l'équilibre des fonctions et des pouvoirs entre les principaux organes. Chacun reconnaissait que le rôle de l'Assemblée en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales était accessoire et complétait celui du Conseil



qui avait la responsabilité principale en la matière. Quant au paragraphe 12, le porte-parole des auteurs a dit que l'on énoncerait plus clairement ses objectifs et que l'on modifierait peut-être la formule utilisée pour l'Article 12. On tentait dans le paragraphe 13 de reconnaître la pratique existante de l'Assemblée, ce qui n'était pas interdit en vertu de la Charte. En ce qui concerne le paragraphe 14, il a souligné que sa formulation n'imposait pas d'obligation à l'organe concerné qui restait totalement libre de régler la question à sa convenance. Au paragraphe 15, on avait délibérément choisi le mot "réexamen" pour couvrir divers modes de suivi. Chaque organe concerné déciderait comment il souhaiterait suivre concrètement l'exécution de ses décisions. Les mots "organes subsidiaires" visaient tout organe établi à des fins de suivi par le Conseil ou par l'Assemblée et l'inclusion de cette expression dans le texte découlait de la pratique du Conseil de sécurité.

\* \* \*

209. Les deux dernières séances du Groupe de travail ont été consacrées à une évaluation générale du document de travail révisé et du débat auquel il avait donné lieu, ainsi qu'à un examen de la suite à y donner.

210. On s'est généralement accordé à reconnaître que la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales méritait d'être examinée avec le plus grand soin. On a également reconnu dans l'ensemble que le débat avait été utile, constructif et mené de façon méthodique et que les auteurs méritaient les remerciements du Comité spécial pour les efforts qu'ils avaient déployés.

211. Plusieurs délégations ont dit qu'elles souscrivaient en gros à l'intention et à la teneur du document de travail et que les imperfections qu'elles y avaient décelées portaient sur la structure ou le libellé, mais que l'on pouvait y remédier. D'autres délégations, qui ont reconnu les difficultés de la tâche à laquelle les auteurs étaient confrontés, ont estimé néanmoins que le document de travail présentait certains défauts quant au fond et que certaines dispositions qui y figuraient étaient en contradiction avec la Charte des Nations Unies.

212. Selon certaines délégations, la portée du document de travail était excessivement restrictive. Ces délégations ont réitéré les vues exposées plus haut, au paragraphe 70. Il a été rappelé à ce propos que le Comité avait pour mandat d'examiner la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales "sous tous ses aspects" afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies - celui du Conseil de sécurité en particulier - et de lui donner les moyens de s'acquitter pleinement des obligations que lui conférait la Charte. Or, les auteurs du document de travail cherchaient à raffermir le rôle de l'Organisation par des procédés essentiellement institutionnels et procéduraux de portée limitée, sans tenir aucunement compte de la responsabilité primordiale qui incombait aux 159 Etats Membres en ce qui concerne la prévention des conflits. Le Comité spécial ne pouvait négliger la question des obligations des Etats et il devait s'efforcer de rédiger un document ayant le caractère d'une déclaration sur le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix conformément à la Charte, et les efforts employés par les Etats pour éliminer la menace de guerre nucléaire, mettre fin à la course aux armements et améliorer la situation internationale; c'était là, certes, une tâche complexe, qui nécessiterait la coopération de chacun.

213. D'autres délégations ont souligné que, si le document de travail témoignait d'une approche progressive modérée, celle-ci cadrerait parfaitement avec la priorité qui était donnée dans la résolution 39/88 A au raffermissement du rôle de l'Organisation, et qu'une approche modérée avait de meilleures chances de produire des résultats qu'une démarche plus ambitieuse. Elles ne voulaient pas voir le Comité spécial transformé en une instance qui débattait des droits et des devoirs des Etats. On a noté qu'éliminer certains autres aspects tels que le non-recours à la force permettrait au Comité d'envisager un champ d'action plus large. On a fait remarquer aussi qu'il n'était pas juste de critiquer les auteurs pour n'avoir pas consigné dans leur document d'autres idées que les leurs, et qu'il incombait aux délégations qui préconisaient des approches différentes d'en saisir le Comité spécial. Il serait irréaliste d'insister pour que tous les aspects de cette question vaste et complexe soient examinés simultanément, et il ne fallait pas empêcher le Comité d'examiner un aspect particulier.

214. Certaines délégations ont rappelé que la réorientation du mandat du Comité, deux ans plus tôt, avait permis d'adopter les résolutions pertinentes par consensus et avait fait ressortir le potentiel qu'avait le Comité de contribuer utilement à l'amélioration du fonctionnement de l'Organisation à laquelle beaucoup d'Etats s'en remettaient pour leur sécurité et leur progrès matériel. Cette réorientation avait été rendue possible par la créativité des auteurs, qui avaient dégagé le concept d'action préventive et dirigé l'attention sur un aspect de la vaste gamme d'activités qui incombaient à l'ONU s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, aspect qui s'est avéré moins sujet à controverses que d'autres domaines examinés auparavant par le Comité. Les auteurs du document se trouvaient néanmoins face à un problème conceptuel, dans la mesure où il n'était pas toujours possible de séparer la prévention des conflits d'autres aspects de la question générale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De ce point de vue, le document semblait reposer sur un programme de mesures assez strict qui, dans une certaine mesure, ne tenait pas compte du fait que les conflits n'évoluaient pas selon des scénarios établis. Qui plus est, la compatibilité de certains aspects du document avec les dispositions de la Charte restait à démontrer et les auteurs devaient les réétudier de très près en rédigeant une nouvelle version révisée de leur texte.

215. Certaines délégations ont dit que le document de travail cadrerait parfaitement avec les dispositions de la Charte et respectait pleinement l'équilibre que celle-ci établissait entre les pouvoirs des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. On s'est inquiété du fait que certaines délégations avaient tendance à interpréter la Charte de façon statique et littérale, ce qui avait pour effet de placer le Comité spécial dans un univers abstrait et de couper ses débats de la réalité aussi bien que du comportement réel des Etats tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'à l'égard de celle-ci.

216. D'autres délégations se sont demandées si le document de travail était bien compatible avec les dispositions de la Charte et ont rappelé que bien des questions qu'elles avaient posées à ce sujet étaient restées sans réponse. L'opinion a été émise que certains paragraphes n'étaient pas compatibles avec les Articles 24, 32 et 34, l'ensemble du Chapitre VII et avec les Articles 52 et 53 de la Charte et que considérer en bloc les "organes compétents de l'ONU", comme c'était le cas dans plusieurs paragraphes, ne cadrerait pas avec l'optique de la Charte. L'équilibre interne du document de travail différait donc considérablement de celui de la Charte. On s'est également élevé contre les tentatives de fausser le sens des dispositions de la Charte en en donnant des interprétations dites "dynamiques".

Il a été rappelé que ces interprétations risquaient aisément, comme l'expérience l'avait montré, d'aboutir à des violations de la Charte et de susciter de graves problèmes politiques et juridiques.

217. Certaines délégations, qui appuyaient les efforts des auteurs, ont toutefois estimé que le document de travail devait être développé ou complété à différents égards. Elles ont notamment indiqué comme autres éléments supplémentaires possibles le droit qu'ont les Etats de choisir librement des moyens de prévention appropriés, des principes du droit international tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que la conduite et les obligations des Etats dans leurs relations internationales.

218. Certaines délégations ont mentionné l'utilité de l'étude de la question de la prévention dans le cadre d'une approche graduelle de l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles ont cependant formulé l'espoir que le Comité s'attaquera par la suite aux causes profondes et réelles qui ont empêché les Nations Unies de s'acquitter pleinement de ses responsabilités. L'attention a été appelée en outre sur l'approche envisagée dans le document A/AC.182/L.29 et sur le fait qu'il serait possible de tenter à un moment donné d'élucider certaines notions comme celle de menace à la paix. Le document de travail a donné lieu à d'autres observations, touchant notamment le fait que la distinction entre les préparatifs en vue d'une action préventive et l'action préventive proprement dite, pour concevable qu'elle fût en théorie, n'était pas toujours possible et avait donné lieu à une certaine confusion ainsi qu'à des répétitions. On a également fait remarquer que la ligne de démarcation entre les mesures préventives et le règlement pacifique des différends n'était pas toujours très claire, probablement parce qu'il était difficile de déterminer le moment à partir duquel une situation risquant d'entraîner un désaccord se transformait en différend. D'autre part, certaines délégations étaient d'avis qu'il serait peut-être plus satisfaisant de regrouper les paragraphes du document de travail organe par organe.

219. S'agissant de la suite à donner au document de travail, les auteurs ont souligné qu'ils avaient pris sur eux d'ouvrir la voie à l'instauration d'un dialogue et d'une coopération constructifs et qu'ils estimaient après deux lectures de leur proposition qui visaient à déterminer les domaines dans lesquels un accord général était possible, qu'il incombait désormais aux membres du Comité spécial de poursuivre de concert l'élaboration du document de travail.

220. Certaines délégations ont jugé que les auteurs du documents de travail étaient dans la bonne voie et les ont engagés à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer encore ce document. Elles ont dit qu'elles étaient disposées à poursuivre avec les auteurs un dialogue constructif. L'opinion a été émise que le document devrait être encore affiné afin de ne plus être considéré comme un document de travail soumis par les auteurs, mais comme un document de travail du Comité lui-même.

221. D'autres délégations ont dit que le document de travail révisé constituait une base utile pour l'élaboration d'un document sur l'action préventive et elles ont demandé aux auteurs d'en préparer une nouvelle version qui comblerait les lacunes existantes et éluciderait les points évoqués au cours du débat. On a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'élaborer un texte généralement acceptable, qui constituerait, après la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et les conclusions relatives à la rationalisation des

procédures de l'Organisation des Nations Unies dont le Comité spécial était convenu, une nouvelle réalisation du Comité dans un domaine où il n'avait pas encore obtenu de résultats concrets.

222. D'autres délégations encore ont indiqué qu'elles étaient prêtes à coopérer dans un esprit constructif avec les auteurs du document de travail en vue d'apporter, conformément au mandat du Comité, des réponses aux nombreuses questions qui avaient été soulevées lors du débat, mais elles ont dit qu'elles ne souscrivaient pas à l'approche ponctuelle que certaines délégations semblaient adopter pour la formulation de conclusions. Ces délégations ont insisté sur le fait que, conformément à son mandat, le Comité spécial devrait aborder tous les aspects de la question de la paix et de la sécurité internationales dans l'optique indiquée à la fin du paragraphes 212 ci-dessus.

#### IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### Déclaration du Rapporteur

223. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité spécial a consacré ses 90ème et 91ème séances, tenues le 25 mars 1985, à l'examen de la question intitulée "Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies". Le Comité spécial était saisi pour la circonstance d'un document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.182/L.43).

224. En présentant ce document de travail, les auteurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas satisfaits de la place que l'Assemblée générale dans sa résolution 39/88 A a assignée à la question à l'étude dans le cadre du mandat du Comité spécial mais qu'ils avaient bien voulu donner leur acceptation dans l'intérêt du consensus.

225. Les auteurs ont mis l'accent sur l'interaction vitale entre la procédure et les questions de fond à l'ordre du jour du Comité spécial. A leur avis, la question de la rationalisation des procédures devait être considérée comme partie intégrante du mandat du Comité spécial. Il était essentiel pour une organisation en constante adaptation de réexaminer en permanence ses procédures et naturel qu'en l'année de son quarantième anniversaire, on se penche tout particulièrement sur cette question dans diverses instances.

226. Les auteurs ont expliqué qu'en élaborant leur document de travail, leur intention avait été de contribuer à ce processus en formulant plus clairement différents points qui avaient été examinés auparavant. Il s'étaient pour une très large part appuyés sur les discussions et propositions antérieures et en particulier sur celles dont on estimait dans le rapport sur la session de 1984 qu'elles méritaient d'être examinées ultérieurement de manière plus approfondie 15/. Ils ont appelé l'attention en particulier sur les paragraphes 1, 7 et 8 du document de travail.

227. Pour conclure, les auteurs ont déclaré que le Comité devrait reprendre activement l'examen de la rationalisation des procédures à sa prochaine session, à la lumière des éléments contenus dans le document de travail, ainsi que de toute autre proposition qui serait formulée à l'occasion du quarantième anniversaire et que l'Assemblée générale devrait ensuite renvoyer au Comité spécial pour examen.

228. Plusieurs délégations se sont félicitées de la présentation du document de travail dans lequel elles ont vu un essai modeste et raisonnable de classification d'un certain nombre de propositions qui pourrait permettre de rationaliser les travaux de l'Organisation et se sont déclarées désireuses de commenter de manière plus approfondie le contenu du document lors d'une session future. Certaines délégations ont souligné qu'elles ne souhaitaient pas à ce stade examiner en détail les propositions présentées, mais elles ont indiqué qu'elles avaient des réserves à formuler sur la proposition figurant au paragraphe 1 qui, à leur avis, allait au-delà de la question de la rationalisation des procédures et touchait à une question de fond.

229. S'il a été reconnu qu'il existait un lien vital entre la procédure et le fond, l'avis a été exprimé que le document de travail contenait certaines propositions dont il était permis de douter qu'elles aillent dans le sens de l'objectif du Comité, à savoir le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

230. Il a été généralement reconnu que la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies était une question importante et utile. Certaines délégations se sont toutefois déclarées d'avis qu'à ce stade il ne fallait rien ajouter aux résultats auxquels on était parvenu à la session de l'année précédente, tels qu'ils apparaissaient dans les conclusions qui figuraient dans le rapport de ladite session et ont mis en doute que le moment fût venu pour reprendre l'examen de telles propositions lors de la prochaine session du Comité. D'autres ont soutenu que ces conclusions ne répondaient pas complètement à tous les problèmes de rationalisation des procédures et qu'en tout état de cause, le fait que l'Assemblée générale ait fait siennes ces conclusions n'empêchait nullement le Comité spécial d'accorder à cette question l'attention voulue à l'avenir.

#### V. DECLARATION FAITE PAR LE COMITE SPECIAL A LA CLOTURE DE SA DIXIEME SESSION

231. En soumettant le présent rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarantième session, le Comité spécial a réaffirmé qu'il importait que ses travaux se poursuivent en fonction du mandat qu'il lui avait assigné l'Assemblée générale et qu'une entente générale se réalise chaque fois que cela présentait un intérêt pour l'issue de ses travaux, en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de ses fins.

232. Durant l'examen des diverses propositions formulées au Comité spécial, ses membres ont souligné la validité et la vitalité des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de la Charte elle-même, et en premier lieu le devoir qu'avaient tous les Etats Membres de s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils avaient assumées aux termes de la Charte, en particulier pour ce qui était du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

233. Le Comité spécial a également déclaré qu'il était souhaitable que tous les Etats Membres de l'Organisation appuient sans réserve l'action menée, en particulier au Comité spécial, en vue de renforcer le rôle que l'Organisation jouait pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour favoriser la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

## Notes

- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, annexes, point 133 de l'ordre du jour, document A/39/781.
- 2/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).
- 3/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/1).
- 4/ Ibid., Supplément No 33 (A/39/33).
- 5/ Ibid., par. 133.
- 6/ A/AC.182/L.38.
- 7/ A/38/343, annexe, et A/39/C.6/L.2.
- 8/ La liste des membres du Comité lors de sa session de 1985 figure dans les documents A/AC.182/INF/10 et Add.1 et 2.
- 9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.
- 10/ A/38/343 et A/C.6/39/L.2.
- 11/ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982, annexe.
- 12/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, annexe.
- 13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 33 (A/39/33, par. 133).
- 14/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).
- 15/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 33 (A/39/33), par. 160.

Déclaration faite par le Président du Comité spécial lors de la  
clôture de la dixième session

Avant de déclarer close la présente session, je tiens à formuler quelques observations sur les travaux du Comité spécial au cours de la session qui s'achève et, de façon plus générale, sur l'oeuvre du Comité.

A notre avis, grâce à l'excellente atmosphère de travail ainsi qu'à l'esprit positif et constructif dont l'ensemble des délégations ont fait preuve, le Comité spécial a marqué cette année d'importants progrès à l'égard des trois questions que l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner.

Ainsi, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Comité spécial est parvenu à une entente sur les modalités des consultations périodiques que le Secrétariat aurait avec le groupe représentatif de membres des missions permanentes pour établir le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. En outre, le Comité spécial a fourni des précisions complémentaires sur certains aspects du projet de manuel pour lesquels le Secrétariat avait besoin de principes directeurs.

S'agissant de la proposition tendant à créer une commission de bons offices, de médiation et de conciliation, le Comité spécial a, pour la première fois, procédé à un examen complet et approfondi du document de travail présenté par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie. Les auteurs sont maintenant à même d'analyser les observations et les suggestions très fécondes formulées au cours du débat et d'entreprendre la révision de leur document de travail.

Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial a examiné sous tous ses aspects le document de travail révisé présenté par six délégations au sujet de la prévention des conflits, achevant ainsi la deuxième lecture de ce document. L'idée-force et les concepts de ce document de travail ont rencontré l'appui général; l'espoir a été exprimé que le document serait encore révisé et il a été proposé de rehausser son statut, mais certaines délégations ont formulé des réserves quant à l'optique même du document.

S'agissant de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a procédé à un échange de vues utile, quoique bref, lorsqu'il a examiné l'ensemble de la question, grâce à un document de travail intéressant présenté par la France et le Royaume-Uni.

Tels sont les résultats qui marquent la session qui s'achève. Le Président est heureux de les communiquer à l'Assemblée générale car ils représentent un important pas en avant. En revanche, il ne peut qu'éprouver un certain regret quant à l'issue de la présente session, dans la mesure où le Comité spécial, qui se réunit pour la dixième fois, n'a été en mesure de parvenir sur aucune des questions dont il est saisi à des conclusions tangibles qu'il aurait pu présenter à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation.

Il convient de rappeler que grâce à la volonté manifestée par toutes les délégations, le Comité spécial a obtenu des résultats importants par le passé, en particulier en adoptant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

Mais si nous n'avons pas de cadeau à offrir à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, nous ne devons pas pour autant nous décourager et nous abstenir de faire un autre geste à l'occasion du dixième anniversaire du Comité spécial : je tiens à demander spécialement à chacun des membres du Comité spécial de réaffirmer l'importance du Comité, que l'Assemblée a chargé d'examiner les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, et de manifester leur volonté politique de s'employer de concert à l'accomplissement de cette tâche avec toute la célérité et toute l'efficacité possibles. En renouvelant ainsi notre attachement à la cause de l'Organisation des Nations Unies et à l'oeuvre du Comité spécial, nous espérons que le Comité sera en mesure d'aboutir à une autre réalisation capitale dans un très proche avenir.

Pour conclure, je tiens à exprimer mes sincères remerciements à mes collègues du Bureau ainsi qu'à toutes les délégations pour le concours qu'ils ont bien voulu me prêter tout au long de la session.

-----



---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---